

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

25^e SÉANCE

Séance du mardi 10 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. **Procès-verbal** (p. 1426).
2. **Situation des veuves.** - Discussion de questions orales avec débat (p. 1426).

M. Jean Cluzel, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Delong, Pierre Louvot, Michel Moreigne, Henri Belcour, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Clôture du débat.

Suspension et reprise de la séance (p. 1438)

3. **Nouvelle-Calédonie.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1438).

Article 31 (p. 1438)

Amendement n° 24 de la commission des lois. - MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 32. - Adoption (p. 1438)

Article additionnel (p. 1438)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article.

Article 33 (p. 1438)

Mme Rolande Perlican.

Adoption de l'article.

Articles 34 à 36. - Adoption (p. 1439)

Article 37 (p. 1439)

MM. Jean-Pierre Masseret, le ministre.

Amendement n° 40 de M. Dick Ukeiwé. - MM. Dick Ukeiwé, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article additionnel (p. 1440)

Amendement n° 59 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Masseret, Mme Rolande Perlican. - Adoption de l'article.

Articles 38 et 39. - Adoption (p. 1440)

Articles additionnels (p. 1440)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article.

Amendement n° 41 de M. Dick Ukeiwé, sous-amendements nos 67 et 68 de la commission. - MM. Dick Ukeiwé, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Masseret. - Retrait du sous-amendement n° 68 ; adoption du sous-amendement n° 67 et de l'amendement n° 41, modifié, constituant un article additionnel.

Article 40 (p. 1441)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Masseret. - Adoption. Adoption de l'article modifié.

Articles 41 et 42. - Adoption (p. 1442)

Article 43 (p. 1442)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1442)

Amendement n° 60 du Gouvernement et sous-amendement n° 62 rectifié de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Masseret. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, constituant un article additionnel.

Article 44 (p. 1443)

Amendements nos 55 de M. Germain Authié, 29, 30, 69, 31 rectifié *bis* de la commission et 61 du Gouvernement. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 55 ; adoption des amendements nos 29, 61 et 69.

Adoption de l'article modifié.

Seconde délibération (p. 1444)

Demande de seconde délibération. - MM. le ministre, le rapporteur, le président.

Article 15 (p. 1444)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Masseret. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1445)

MM. Daniel Hoeffel, Dick Ukeiwé, Max Lejeune, Jean-Pierre Masseret, Mme Rolande Perlican.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. Transmission d'un projet de loi (p. 1447).

5. Dépôt d'une proposition de loi (p. 1447).

6. Ordre du jour (p. 1447).

MM. le président, Serge Boucheny.

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

J'informe le Sénat que, cet après-midi, se réunissent la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à quinze heures trente, la commission des affaires sociales, à seize heures trente, ainsi que l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, à dix-sept heures.

2

SITUATION DES VEUVES

Discussion de questions orales avec débat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. - M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelle mesure sont envisagées pour améliorer la protection sociale des 3 200 000 veuves (n° 22).

II. - M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de préciser quelles perspectives en matière de réforme des droits propres des femmes à l'assurance vieillesse s'ouvrent à la suite de l'étude demandée sur ce point par le précédent gouvernement à un membre du Conseil d'Etat (n° 23).

III. - Compte tenu que notre pays est au troisième rang pour la surmortalité masculine, qu'un foyer sur quatre est un foyer de veuves, la situation des femmes du fait de leur veuvage pose un problème social sérieux. Mme Marie-Claude Beauveau demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles mesures elle envisage pour améliorer la situation des 3 217 454 veuves concernées et portant sur les questions suivantes :

1° Revalorisation de l'allocation de soutien familial ;

2° Révision et amélioration de l'assurance veuvage ;

3° Relèvement du taux de pension de réversion avec suppression du plafond et attribution du fonds national de solidarité et de l'allocation logement dès cinquante-cinq ans ;

4° Bénéfice de la préretraite progressive sans réduction des droits ;

5° Possibilités nouvelles de formation professionnelle prises en charge par l'Etat et réservation de certains emplois pour les veuves n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

Mme Marie-Claude Beauveau demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les mesures législatives qu'entend prendre le Gouvernement pour que les veuves soient considérées désormais comme des citoyens à part entière et ne voient plus leurs droits réduits du fait du décès de leur mari (n° 17).

(Questions transmises à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.)

IV. - M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité de mettre en œuvre une action de prévention du risque de veuvage, véritable fléau social. Il lui demande selon quelles modalités le Gouvernement envisage d'intervenir pour lutter contre la surmortalité masculine et pour encourager les ménages à faire preuve de prévoyance (n° 20).

V. - M. Pierre Louvot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'importance du produit de la cotisation prélevée sur les assurés sociaux au titre de l'assurance veuvage, eu égard au coût limité de cette prestation. Il lui demande selon quelles modalités le Gouvernement entend réformer l'assurance veuvage pour améliorer son efficacité et son utilité, notamment en faveur des veuves âgées de quarante à cinquante-cinq ans qui n'ont pas l'âge requis pour prétendre à une pension de réversion et éprouvent les plus grandes difficultés à s'insérer sur le marché de l'emploi (n° 29).

VI. - M. Michel Moreigne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la rigueur des conditions auxquelles reste subordonnée l'attribution de la pension de réversion dans la plupart des régimes d'assurance vieillesse obligatoire, s'agissant notamment du plafond de cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour assouplir et uniformiser la réglementation en la matière (n° 30).

VII. - M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation particulièrement défavorable des veuves au regard de la législation sur les préretraites. Il lui rappelle que celles d'entre elles qui perçoivent une pension de réversion, au titre notamment d'un régime de retraite complémentaire, se voient interdire la possibilité de bénéficier de la préretraite progressive et sont pénalisées, en cas de préretraite-licenciement, par une réduction de l'allocation spéciale à hauteur de la moitié de l'avantage vieillesse. Par ailleurs, la liquidation d'une pension de vieillesse après la rupture du contrat de travail supprime le versement de l'allocation spéciale de préretraite-licenciement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'atténuer l'effet discriminatoire de ces dispositions (n° 21).

La parole est à M. Cluzel, auteur des questions nos 22 et 23.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le débat sur la protection sociale des veuves qui s'instaure aujourd'hui devant notre assemblée est souhaité depuis de nombreux mois déjà par le groupe sénatorial d'étude des problèmes du veuvage que j'ai le grand honneur de présider.

Placé sous l'égide de la commission des affaires sociales, notre intergroupe, nombreux et ouvert à toutes les sensibilités politiques, s'est constitué voilà dix ans déjà pour faire écho - si possible, un écho favorable - à la situation sociale des veuves et contribuer à y apporter des solutions, avec les moyens dont dispose le Parlement.

Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté que ce débat ait lieu aujourd'hui, en début de législature. Le moment nous paraît propice, en effet, pour faire le point ensemble sur les

lacunes et les insuffisances de la protection d'une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt et pour inviter le Gouvernement à nous faire part de ses projets et de ses intentions.

Mon propos, en introduction de ce débat, s'articulera autour de trois thèmes : tout d'abord, en quoi les veuves méritent-elles qu'on s'intéresse particulièrement à elles ?

Ensuite, comment leur protection sociale a-t-elle évolué et quelles sont les voies qui s'ouvrent au Gouvernement pour la parfaire ?

Enfin, j'insisterai sur le problème des droits propres des femmes à l'assurance vieillesse qui fait l'objet de la deuxième question orale que j'ai posée au Gouvernement et qui constituera le troisième et dernier point de mon intervention.

Pourquoi les veuves - nous dira-t-on - alors qu'il s'agit d'une catégorie sociale hétérogène, composée de femmes de tous milieux sociaux, dont les difficultés concrètes peuvent être aux antipodes selon l'âge, l'état de santé, les charges de famille ?

Pourquoi les veuves, alors qu'il existe d'autres femmes seules, d'autres personnes âgées, d'autres chefs de famille, des mères célibataires, des divorcées, dont l'évolution des mœurs multiplie le nombre et dont la situation ne nous paraît guère plus enviable ?

Au nombre de 3 200 000, et en majorité âgées, les veuves ont cependant en commun d'avoir vécu : la rupture du lien conjugal par la fatalité du deuil ; la régression du statut social qui s'attache encore à la situation du veuvage dans les secteurs les plus traditionnels de notre société ; la baisse de revenu consécutive à la disparition du conjoint ; enfin, la solitude.

Parmi les femmes seules, les veuves sont celles qui ont connu le changement de situation le plus brutal et le plus douloureux. Le décès du conjoint, pour beaucoup d'entre elles, est survenu à l'âge mûr, au moment où il est devenu plus difficile de conquérir son autonomie.

Parmi les personnes âgées, elles sont les plus nombreuses, celles qui survivent le plus longtemps et qui ont les pensions les plus faibles.

Parmi les mères de famille, enfin, les veuves se distinguent parce qu'elles ne bénéficient plus d'aucun soutien paternel : le père n'est pas seulement ailleurs comme pour d'autres - ailleurs, d'où il peut quelquefois, faiblement certes, mais d'où il peut néanmoins contribuer matériellement aux besoins de la famille - mais, dans leur cas, il a disparu.

Ainsi, le veuvage constitue-t-il, malgré la diversité des situations individuelles, un risque social spécifique, appelant une protection particulière.

La protection sociale des veuves, longtemps limitée à la pension de réversion attribuée seulement aux épouses à charge et âgées de plus de soixante-cinq ans, s'est progressivement élargie et enrichie, au gré de législations complémentaires et parfois - reconnaissons-le, monsieur le secrétaire d'Etat - concurrentes.

Sans faire ici un historique fastidieux et sans rappeler des textes que chacun, sur ces travées, connaît parfaitement, j'évoquerai les étapes principales : de 1971 à 1975, les conditions d'accès à la pension de réversion sont progressivement assouplies en ce qui concerne l'âge, les ressources, le cumul partiel avec une pension propre ; les retraites complémentaires se généralisent ; les améliorations introduites dans le régime de l'assurance vieillesse profitent peu à peu aux veuves comme aux autres titulaires de pension ; en 1971, est créée, par ailleurs, l'allocation d'orphelin ; en 1976, c'est le tour de l'allocation de parent isolé. En 1980, est instituée l'assurance veuvage. En 1981, le taux de la pension de réversion est porté de 50 à 52 p. 100 de la pension du défunt.

Autres mesures dans le domaine du travail : les veuves, comme les autres femmes seules, bénéficient d'une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle. Elles ont droit à une allocation de chômage même si elles n'ont pas travaillé, mais à condition d'attester un niveau de qualification minimal.

Enfin, privilège exclusif mais de peu de portée, elles peuvent se présenter sans condition d'âge aux concours de la fonction publique.

Ainsi les veuves ont-elles bénéficié, à côté de mesures les concernant exclusivement comme la réversion et l'assurance veuvage, de prestations diverses, allouées au nom des droits

de la femme, des droits de l'enfant ou des droits de la famille dite monoparentale. Nous ne voudrions pas oublier, à ce propos, que les associations de veuves ont été, par leur action, leur persévérance et leur patience aussi, à l'origine de prestations qui, finalement, ont bénéficié à tous les chefs de famille isolés, par exemple l'allocation d'orphelin.

Premières à s'organiser, les veuves, par leurs associations et le maillage de ces dernières sur l'ensemble du pays, ont joué un rôle actif dans la défense de leurs propres intérêts, et il convenait qu'au nom de l'intergroupe sénatorial je rende ici un hommage mérité à leur dynamisme.

Aussi complète qu'elle paraisse, la protection sociale des veuves n'en comporte pas moins des lacunes et des insuffisances. A la charnière entre plusieurs législations qui se superposent, elle est souvent trop compliquée. Certaines prestations demeurent dérisoires - reconnaissons-le, monsieur le secrétaire d'Etat - et elles sont accordées sous des conditions trop souvent strictes, voire génératrices d'injustices.

Bref, il nous reste encore, à vous et à nous, beaucoup à faire et vous me répondrez sans doute que ce n'est pas le seul domaine.

Trois voies s'ouvrent, me semble-t-il, aux pouvoirs publics : l'attentisme, la continuité, la rupture.

L'attentisme - monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous le dire très sincèrement - c'est la réponse que nous aimerions le moins entendre de votre bouche, celle que nous craignons le plus : on ne fera rien, ou peu, parce que la situation préoccupante des finances publiques ou des comptes de la sécurité sociale entrave les initiatives.

La continuité, ce serait rester dans le cadre législatif actuel tout en lui assurant une meilleure cohérence et une plus grande efficacité en assouplissant, par exemple, les règles d'attribution de la pension de réversion ou encore en renforçant l'assurance veuvage et en faisant en sorte que les cotisations à ce titre correspondent aux prestations. Voilà un sujet de réflexion sur lequel nous aimerions recueillir, monsieur le secrétaire d'Etat, vos informations et connaître vos projets.

Il faudrait accompagner ces réformes de mesures de nature à prévenir le risque de veuvage. Nous détenons, hélas ! nous ne l'ignorons pas, le triste record de la surmortalité masculine.

Nous redoutons la voie de l'attentisme. Nous préférierions celle de la continuité, avec les assouplissements et les progrès que je viens d'évoquer.

Il en est une troisième, celle de la rupture. A l'occasion d'une réflexion d'ensemble sur les perspectives des régimes d'assurance vieillesse, il faudrait repenser tout le système de protection des femmes, créer des droits propres et mettre en cause les droits dérivés. Peut-on aller jusque-là ? Cette voie suscite cependant la plus vive curiosité, certainement le plus grand intérêt sur l'ensemble des bancs de notre assemblée, et aussi le plus d'espoir. Mais, nous le savons bien les uns et les autres, il ne faut s'y engager qu'avec prudence.

J'aborde rapidement le troisième point de mon intervention consacré à la question plus particulière des droits propres des femmes.

Traditionnellement, les droits propres à pension vieillesse sont ceux que l'assuré acquiert personnellement grâce à son activité professionnelle, par opposition à la pension de réversion, droit dérivé, à laquelle peut prétendre le conjoint survivant au décès de l'assuré.

L'idée selon laquelle il faudrait créer des droits propres à l'assurance vieillesse en faveur des femmes qui ne travaillent pas a été lancée voilà déjà longtemps lors d'un congrès de la fédération des associations de veuves civiles, chefs de famille, par notre éminent collègue, le président Edgar Faure, alors en charge des affaires sociales. Cette idée a aussitôt suscité de l'intérêt. Elle est valorisante pour la femme au foyer car elle signifiait aussi la reconnaissance d'une plus grande autonomie juridique.

Pratiquement, elle s'est concrétisée par la création de l'assurance vieillesse des mères de famille. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cela constitue un début dans cette voie. Les mères qui se consacrent à leur foyer à l'éducation d'un enfant de moins de trois ans ou de trois enfants sont affiliées gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général, à condition que les ressources de la famille soient limitées. Les cotisations afférentes sont alors à la charge du régime des allocations familiales.

En 1981, le Gouvernement a chargé un conseiller d'Etat, Mme Colette Meme, de rédiger un rapport sur l'ensemble des problèmes du veuvage, et en particulier sur cette idée des droits propres. Le rapport Meme, dont nous savons qu'il a été rédigé, n'a jamais été rendu public, à notre grand regret je l'avoue. Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que les conclusions de cette étude puissent être connues et discutées afin que nous sachions enfin, les uns et les autres, si les droits propres sont une illusion à laquelle il serait convenable de renoncer ou si, au contraire, il s'agit d'une réalité à laquelle il faudrait alors ensemble - Gouvernement et Parlement - donner corps. Est-il souhaitable d'élargir les conditions d'accès à l'assurance gratuite des mères de famille, qui concerne chaque année plus d'un million et demi de femmes ? Encore faudrait-il savoir quel sera l'impact réel sur les pensions des intéressées d'une mesure qui, jusqu'à présent, s'est seulement traduite par un transfert net de ressources de la caisse d'allocations familiales sur la caisse d'assurance vieillesse, les bénéficiaires potentiels n'ayant, en effet, pas encore atteint l'âge de la retraite. Tel est le problème dans son aspect financier.

Faut-il réformer la pension de réversion jusqu'à lui donner presque les caractères d'un droit personnel en supprimant la condition de ressources et en assouplissant les règles de cumul ?

Peut-on reconsidérer les droits de l'épouse en instituant une assurance nouvelle lui ouvrant droit à pension indépendamment du décès du conjoint ? Une telle assurance devrait-elle être obligatoire ou facultative ?

Dans chacune de ces hypothèses, et dès lors qu'il s'agit de créer des droits nouveaux d'une certaine ampleur, le problème clef - nous en avons tous conscience - est bien évidemment celui du financement : qui va payer ? La situation de la sécurité sociale et des finances publiques ne permet pas d'imaginer d'alourdir à terme les charges de l'assurance vieillesse, dont l'équilibre est déjà compromis, sans contrepartie financière.

Faut-il mettre cette cotisation à la charge des budgets familiaux ? On risquerait alors de pénaliser l'institution matrimoniale déjà fortement en recul. D'un problème financier, on débouche sur un problème de société. Le seul moyen de le contourner serait, sans doute, d'instaurer un système d'assurance facultative, mais il faut se rendre à l'évidence : l'assurance volontaire vieillesse n'a pas besoin d'être inventée. Elle existe déjà, mais elle ne connaît qu'un succès très limité, nous le savons bien, chez les mères de familles.

Les propos que je viens d'énoncer, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sont volontairement simplificateurs, mais j'ai voulu, en fonction des responsabilités qui sont les miennes au sein de notre intergroupe, lancer un appel pour que le débat s'engage sur ce dossier.

Encore faudrait-il que les solutions nouvelles, s'il en existe, puissent se greffer sans heurt et progressivement sur notre système actuel.

J'en ai terminé avec les questions que je voulais évoquer devant vous et je vous remercie par avance, monsieur le secrétaire d'Etat, des réponses que vous voudrez bien apporter au Sénat et auxquelles, croyez-le, nous serons tous très attentifs.

J'insiste sur l'importance qu'il y a à ouvrir un vrai débat sur les droits des femmes dans leur ensemble, en particulier sur les droits des veuves, afin de choisir une voie parmi les hypothèses que je viens d'évoquer. Si une solution se révélait difficile à trouver dans l'immédiat, il conviendrait de prendre rapidement en faveur des veuves les mesures d'aménagement de la législation qui s'imposent et qui feront l'objet des questions de mes collègues.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans ce domaine - la protection des veuves - un très large consensus s'est réalisé au sein de notre assemblée depuis plus de dix ans. Nous souhaitons qu'il y soit répondu par une volonté très ferme, une volonté de progrès de la part du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, auteur de la question n° 17.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai appelé - comme d'autres de mes collègues - votre attention sur la nécessité d'améliorer la situation, toujours

aussi précaire, des 3 217 454 veuves qui devraient être considérées comme des citoyennes à part entière. Ce n'est pas le cas puisque leurs droits se trouvent réduits du fait du décès de leur mari.

Cette situation est d'autant plus injuste qu'elles subissent de plein fouet l'insupportable politique d'austérité et de chômage que votre Gouvernement ne cesse de renforcer. Les veuves n'ont pour toute ressource que des droits dérivés : assurance veuvage, pension de réversion. Certaines d'entre elles, en particulier celles qui ont aujourd'hui l'âge de la retraite, ne peuvent prétendre à aucun revenu de remplacement, qu'il s'agisse de l'allocation de chômage ou de la retraite de plein droit. D'autres disposent d'une retraite. Cette dernière est bien souvent le fruit d'une carrière incomplète et elle se révèle très insuffisante. Ces femmes se trouvent alors confrontées à des difficultés financières considérables. Faut-il le rappeler, plus de 40 000 femmes âgées de moins de cinquante-cinq ans perdent, chaque année, leur conjoint ?

Or, trop souvent, la situation des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans devient dramatique quand ces foyers, où vivent en général des enfants, se trouvent, du jour au lendemain, privés de ressources. Les veuves doivent alors assumer seules les problèmes de logement, de santé, d'éducation et les tâches matérielles de la vie familiale. Mais c'est seulement à l'âge de cinquante-cinq ans qu'elles peuvent prétendre à la pension de réversion du conjoint décédé ! Est-ce admissible dans un pays aussi développé et évolué que le nôtre ?

La situation des veuves de plus de cinquante-cinq ans est également préoccupante : 12 p. 100 ne perçoivent que leur retraite personnelle ; 37 p. 100 vivent de la seule pension de réversion ; 34 p. 100 bénéficient d'un cumul ; 23 p. 100 sont demandeurs d'emploi, soit d'un premier emploi - il s'agit alors de veuves récentes - soit comme chômeuse en fin de droits.

Tout ce que je viens de dire concerne un foyer français sur quatre ! C'est un fait social considérable.

Mais la situation des veuves s'est aggravée ces dernières années avec le recul du pouvoir d'achat de leurs différents avantages, dont on connaît pourtant les lacunes. Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, combien il est malaisé, à partir d'un certain âge, de se former à un métier et, qui plus est, de trouver un emploi.

D'un côté, l'état actuel du marché de l'emploi - qu'aggrave d'ailleurs la politique économique et sociale de votre Gouvernement - ne favorise guère l'obtention d'un emploi convenablement rémunéré et stable ; de l'autre, les possibilités offertes par la législation en matière de formation professionnelle se révèlent très souvent illusoire.

Le chômage des femmes reste par ailleurs plus important que celui des hommes ; mais elles continueront de se trouver désavantagées par l'insuffisance et l'inadéquation de leur qualification technique. Monsieur le secrétaire d'Etat, cela concerne notamment les veuves qui ont un urgent besoin de travailler.

Est-il normal que les veuves soient contraintes, après que les drames de la vie les ont laissées seules et souvent démunies, d'accepter n'importe quel emploi, même les plus pénibles, à n'importe quel salaire ?

Est-il juste qu'elles se trouvent, dans une proportion anormalement élevée, dans des emplois sous-rémunérés, non qualifiés et qui ne leur offrent aucune sécurité d'emploi, aucune perspective de promotion ?

J'affirme que la situation pénible et parfois inadmissible que connaît une grande majorité de veuves appelle des mesures d'une autre ampleur que celles qui sont actuellement en vigueur.

Je le dis tout net : il est inconcevable, à notre époque, que les femmes dont le veuvage entraîne dans leur vie des bouleversements considérables ne puissent vivre décemment, élever correctement leurs enfants, réorganiser leur mode de vie, s'insérer rapidement et convenablement dans la vie professionnelle et bénéficier d'une progression régulière et suffisante des allocations ou pensions, d'une préretraite progressive sans réduction de droits, notamment pour celles qui occupent des emplois pénibles.

Mme Monique Midy. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ces femmes ont pourtant le droit d'obtenir, dans la diversité de leur situation, les moyens susceptibles de leur donner l'autonomie économique ou de leur permettre d'accéder à la formation et à l'emploi.

Certes, dans votre système, ce droit reste à conquérir et nous appelons, dans ce but, les veuves à agir tout en les assurant de notre soutien sans réserve.

Le veuvage, monsieur le secrétaire d'Etat, est un problème de société, une question de justice qui appelle la solidarité de la collectivité. Il doit entrer dans le cadre du risque social qu'une politique moderne de sécurité sociale devrait viser à prévenir et à réparer. Vous savez bien qu'aujourd'hui la solidarité familiale ne peut plus, dans une large mesure, tenir lieu de protection sociale et qu'en tout état de cause elle ne dispense pas d'un effort collectif de prévoyance que l'Etat doit accepter de payer.

Il est donc tout à fait indispensable de prendre la mesure de ce qu'il reste à faire pour corriger une situation toujours marquée par l'injustice et l'inégalité. J'ajoute que la ratification par notre pays de la Déclaration des droits de l'homme nous fait obligation de couvrir l'ensemble des risques énumérés dans son article 25, c'est-à-dire : chômage, maladie, vieillesse, veuvage.

Le risque existe puisqu'un foyer sur quatre est un foyer de veuve et que notre pays a le triste privilège d'être celui où les quotients de mortalité masculine sont plus du double de ceux des femmes du même âge.

Le problème des moyens ne peut donc être éludé pour satisfaire les droits des veuves qui sont - monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à le redire - des citoyennes à part entière.

Ce problème n'étant toujours pas résolu, je vous ai donc demandé de bien vouloir me préciser les mesures que vous comptez prendre pour améliorer sensiblement la protection sociale actuelle des 3 200 000 veuves et, au-delà, pour que disparaissent les zones d'ombre de notre législation sociale dont l'évolution est indispensable.

Notre position, à nous communistes, est claire.

Les veuves n'ont pas besoin de charité mais d'une aide réelle qui leur permette de repartir dans la vie ou de vivre dans la dignité, de préserver une vie familiale vraie.

Les droits propres des veuves appellent un effort important pour satisfaire dans l'immédiat les priorités que, pour notre part, nous avons depuis longtemps reconnues et soutenues.

C'est une question, je le répète, de justice sociale, de solidarité, mais aussi de prévention de la pauvreté dont nombre de veuves sont victimes.

Par exemple, il est indécent de leur proposer, comme naguère, des travaux d'utilité publique à 1 200 francs par mois, alors qu'elles connaissent les plus grandes difficultés avec le Smic actuel.

Il est tout aussi indécent qu'une mère de famille, élevant seule ses enfants, ne dispose que de faibles revenus alors qu'elle éprouve les pires difficultés pour s'insérer sur le marché de l'emploi et que ses enfants qui se trouvent encore à sa charge ne sont pas reconnus comme tels.

Aussi, en matière de prestations, nous proposons d'entamer une réforme en faveur des familles, incluant tout naturellement les grandes revendications des veuves et de leurs associations.

Nous nous prononçons pour des allocations familiales de 700 francs par mois à chaque enfant, quel que soit son rang, pour une revalorisation de l'allocation de soutien parental et son maintien au dernier enfant jusqu'à ce qu'il travaille. Et c'est dès aujourd'hui que ces mesures devraient s'appliquer aux veuves.

Dans le même esprit, nous proposons de relever le plafond d'attribution de la prime de rentrée scolaire, qui devrait être portée de 330 à 600 francs, prime tout à fait indispensable pour les veuves au chômage pendant l'année.

La loi du 17 juillet 1980 a créé l'assurance veuvage. Nous l'avons combattue en raison de ses insuffisances notoires. Cette assurance doit être améliorée et relevée.

C'est d'autant plus nécessaire et possible qu'après quatre années de fonctionnement, il y a un excédent cumulé de plus de 3 milliards de francs !

Je veux donc, à mon tour, après la fédération des associations de veuves chefs de famille, élever une protestation indignée devant cette scandaleuse situation. Je disais, il y a un instant, que les veuves ont droit à une vie décente et à la solidarité mais qu'en réalité elles n'ont pour toutes ressources que des droits dérivés.

Ce n'est pas acceptable, d'autant qu'elles subissent durement la diminution du pouvoir d'achat des pensions, que les inégalités s'approfondissent avec la disparité des régimes, la crise de l'emploi et les difficultés de la formation, que les conditions actuelles de réversion sont limitantes.

Est-il acceptable, monsieur le secrétaire d'Etat, que le minimum de pension de réversion ait été supprimé par un décret du 6 décembre 1982 ?

Est-il concevable de vivre avec seulement 52 p. 100 des droits acquis par le mari ?

Or tout le monde s'accorde à dire que les dépenses d'un ménage ne se réduisent pas de moitié lorsque l'un des deux conjoints décède. Demeurent, en effet, les dépenses de foyer incontournables.

La justice sociale voudrait donc que l'on procède au relèvement du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion et à l'augmentation du taux de celle-ci.

Allez-vous porter, monsieur le secrétaire d'Etat, le relèvement du taux de réversion à 60 p. 100, comme l'ont proposé depuis de nombreuses années les parlementaires communistes ?

Les veuves devraient avoir la possibilité de cumuler droits propres et droits dérivés, la retraite de salarié et la pension de réversion, au moins jusqu'au maximum de la pension de sécurité sociale.

L'ouverture du droit au fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les femmes ne bénéficiant pas de la réversion devrait également leur être accordée. Ce n'est d'ailleurs pas exorbitant puisqu'il s'agit de ce que l'on considère comme un minimum vital.

La solidarité nationale voudrait encore, compte tenu des ressources insuffisantes d'un certain nombre de veuves, de l'impossibilité devant laquelle elles se trouvent souvent de trouver un emploi, qu'on leur accorde l'allocation logement dès cinquante-cinq ans pour faire face au montant devenu excessif de l'ancien loyer.

C'est d'autant plus nécessaire que l'objectif récemment annoncé par le Gouvernement est de libérer le prix des loyers et de placer les offices d'H.L.M. dans les mêmes conditions que le secteur privé, alors que des millions de familles sont dans l'incapacité, dans ce cadre, de supporter des loyers déjà trop lourds pour elles.

J'affirme que les mesures que nous proposons sont à prendre immédiatement sous réserve d'améliorations ou d'extensions ultérieures. Elles sont réclamées depuis déjà longtemps par les millions de veuves et leurs associations.

Allez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, leur donner enfin satisfaction ? Allez-vous, en particulier, bannir des pratiques actuelles et quotidiennes : les expulsions, les saisies, les coupures de gaz et d'électricité découlant des difficultés financières et sociales dont sont aussi victimes nombre de veuves ?

Outre ces mesures ponctuelles et immédiates, nous proposons que la formation professionnelle devienne un droit effectif pour toutes celles qui n'ont pas de métier ou qui ont cessé de l'exercer depuis longtemps.

Est-il normal pour ces femmes d'attendre plusieurs mois, parfois un ou deux ans, pour bénéficier d'un stage ? Il conviendrait, à cet égard, de mettre en place un plus grand nombre de stages de mise à niveau, ces stages devant naturellement déboucher sur un emploi. Tous les obstacles qui empêchent les veuves d'y accéder devraient être levés, qu'il s'agisse de la garde des enfants ou de l'hébergement, dont une partie des frais devraient être prise en charge par la collectivité.

Pour les veuves plus jeunes, que les nécessités de la formation ou de l'insertion professionnelle obligeraient à changer de ville ou de région, des prêts d'installation devraient leur être accordés, comme cela se fait pour les jeunes ménages.

Elle devraient aussi bénéficier d'une priorité pour l'obtention d'une place dans les crèches et les garderies, et, éventuellement, d'un concours d'une aide ménagère ou d'une travailleuse familiale.

Et, lorsqu'elles ont un emploi, la formation doit se faire sur le lieu de travail, du temps leur étant donné pour la préparation des examens et concours. Il faut dans ce domaine, monsieur le secrétaire d'Etat, outre les conditions du droit commun des aides à la formation, amplifier les mesures spé-

cifiques pour vraiment assurer aux veuves la qualification dont elles ont besoin pour s'insérer dans le marché du travail.

Ce qui se fait actuellement est nettement insuffisant compte tenu du nombre de mères élevant seules leurs enfants et des veuves demandeuses d'emploi.

J'ajoute que ces femmes ont le droit d'investir tous les métiers et, par conséquent, toutes les formations. Aucun argument ne devrait donc leur être opposé tendant à les écarter de professions traditionnellement masculines ou de toute formation technique de haut niveau.

A l'effort pour satisfaire le droit à la formation professionnelle des veuves, une série de dispositions devraient s'ajouter en matière d'emplois. On sait, en effet, que les femmes seules sont deux fois plus nombreuses à travailler que les mères mariées.

Elles ont souvent les plus bas salaires, les plus mauvaises conditions de travail, le travail le plus précaire. Bref, l'exploitation et l'injustice vont de pair. Des priorités réelles sont donc nécessaires. Les envisager ne serait que simple mesure de justice.

En premier lieu, il conviendrait que les agences pour l'emploi considèrent comme l'une de leurs tâches d'aider les veuves.

Celles-ci doivent, en outre, bénéficier légalement, à qualification égale, d'une priorité à l'embauche, de la priorité d'un poste à temps complet si elles le désirent et de places d'accueil pour leurs enfants.

En second lieu, lorsqu'elles ont un emploi, nous proposons la revalorisation des petits et moyens salaires, mesure essentielle pour assurer l'équilibre de leur budget ou celui de la famille qu'elles sont seules à assumer.

Vous le voyez, nos propositions visent toutes à dépasser la situation inadmissible dans laquelle se trouvent les veuves aujourd'hui.

Nous ne nous bornons pas à demander le saupoudrage de telle ou telle catégorie de veuves, puis de telle ou telle autre ; nous voulons répondre à la fois aux aspirations générales et précises des veuves et à des besoins résultant de situations spécifiques.

Nos propositions, nous en sommes convaincus, répondent à l'attente des veuves. Celles-ci n'ont pas besoin de mots. Elles ont besoin d'actes conformes aux promesses, surtout lorsque celles-ci sont électorales.

J'attends donc, monsieur le secrétaire d'Etat, des réponses précises aux questions que je vous ai posées et qui sont celles que se posent les veuves. Mon groupe, même si je suis absente tout à l'heure, lorsque vous me répondrez, ce dont je vous prie de m'excuser, sera attentif à ces réponses. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Delong, auteur de la question n° 20.

M. Jacques Delong. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre une action de prévention du risque de veuvage dans deux directions d'ailleurs complémentaires : d'une part, la prise de conscience et la lutte contre la surmortalité masculine, d'autre part, le développement de la prévoyance des ménages.

Cette question peut sembler, au premier abord, quelque peu singulière, utopique même, pour ne pas dire prétentieuse, et c'est ainsi que peuvent la qualifier tous ceux ou celles qui, inconscients de l'avenir et de ses risques, pensent que le déterminisme est la seule philosophie à appliquer au couple et à sa famille, autrement dit l'impossibilité d'échapper à la tuile qui doit vous tomber sur la tête un certain jour, à une certaine heure, à un certain endroit.

Ladite tuile ne semble pas avoir épargné une certaine Claudinette appartenant au petit monde de Don Fontano, laquelle, dans un grand et généreux élan, propose des solutions type pompes funèbres à cette situation. Chacun appréciera, sauf les intéressées, le sel et le piquant de la dernière solution finale proposée finement, ou presque, par ladite Claudinette, à savoir la suppression du problème par la méthode hindoue de l'incinération. Même en France, la grâce de Kali ou de Civa peut toucher une journaliste à condition, bien entendu, d'être célibataire pour limiter le risque d'avoir à donner l'exemple ! (*Sourires.*)

Ce compte momentanément réglé, puisque je ne dispose que du *Journal officiel* pour y répondre, revenons aux affaires sérieuses.

Nous constatons qu'en France un foyer sur quatre est un foyer de veuve. Les veufs sont infiniment moins nombreux. Ce phénomène a plusieurs causes : dans la majorité des ménages, l'époux est plus âgé que l'épouse ; les veufs se remarient plus souvent que les veuves ; et surtout, les femmes vivent plus longtemps que les hommes.

Alors que l'espérance de vie augmente, l'écart entre celle des hommes et celle des femmes s'accroît : de deux ans au début du siècle, il s'est stabilisé pendant deux décennies autour de cinq ans ; puis il est passé à six ans et demi en 1960 et le décalage est aujourd'hui de huit ans. L'espérance de vie est sensiblement de soixante-dix-neuf ans pour les femmes et d'environ soixante et onze ans pour les hommes.

C'est donc l'homme qui paie le plus lourd tribut à la mort dans la société industrielle. La France occupe d'ailleurs le troisième rang après l'U.R.S.S. et la Finlande.

On peut être surpris par un tel écart alors même que les conditions de vie entre les hommes et les femmes ont tendance à s'égaliser. Et pourtant, plus des trois quarts des veuves ont perdu leur mari avant soixante-cinq ans.

Cet écart, on peut tenter de l'expliquer par des comportements sociaux nocifs plus fréquents chez les hommes : d'abord, l'alcoolisme qui a fortement augmenté jusqu'à atteindre une pointe pendant les années soixante-dix ; ensuite, le tabac dont l'abus peut être rendu responsable des tumeurs des voies respiratoires et de nombre de maladies cardio-vasculaires ; enfin, le goût, souvent inconscient, du risque, les accidents de voiture étant le plus souvent mortels pour les hommes, et, à un moindre degré, mais de façon moins évidente, la pollution, les hommes étant plus exposés aux risques professionnels dans le processus de production industrielle.

De plus, il convient de souligner que les hommes se suicident plus que les femmes et se ratent beaucoup moins souvent ; cela tient aux méthodes employées, qui sont plus brutales et moins raffinées chez les hommes.

D'autre part, les statistiques font apparaître que les risques de tumeurs et d'infarctus sont particulièrement accentués chez l'homme, entre quarante-cinq ans et soixante-cinq ans.

Moins exposées à certaines maladies, les femmes sont plus grandes consommatrices de soins que les hommes, par attitude volontaire et aussi parce que les maternités et les systèmes de contraception exigent une surveillance médicale plus régulière.

Alors que faire ? Il faut faire prendre conscience aux chefs de famille masculins de leurs responsabilités ; attirer leur attention sur les risques que leur comportement à l'égard du tabac et de l'alcool fait peser sur leur santé ; les inciter à recourir plus fréquemment aux services sanitaires, y compris à titre préventif, et, pour y parvenir, organiser, par le biais du comité français d'éducation pour la santé, des campagnes répétitives d'information ; relancer la lutte contre l'alcoolisme et l'excès de tabac ; renforcer la sécurité et la prévention en milieu de travail.

Il est à remarquer que les pays anglo-saxons, où la mortalité masculine est moindre, donnent un exemple intéressant. Les associations de veuves participent aux campagnes d'information et sont subventionnées à cette fin par les collectivités publiques. Une telle pratique est parfaitement concevable en France et assurerait une action préventive non négligeable ; nul doute que les 3 200 000 veuves que compte notre pays s'y associeraient sans réserve.

Le deuxième aspect du risque veuvage, c'est la prévoyance.

Que constate-t-on ?

La couverture sociale obligatoire étendue dont bénéficient les Français est vraisemblablement une des raisons pour lesquelles la protection individuelle en matière d'assurance vie est une forme d'épargne relativement peu développée : 30 p. 100 des ménages seulement sont assurés sur la vie, et encore de façon relativement incohérente. La croissance du taux de couverture est extrêmement faible, environ 0,5 p. 100 par an en moyenne. La répartition par catégorie professionnelle est la suivante : agriculteurs, 37 p. 100 des ménages ; artisans, 51 p. 100, c'est le plus fort taux ; cadres supérieurs

et professions libérales, 42 p. 100 ; cadres moyens et techniciens, 36 p. 100 ; employés, 34 p. 100 ; ouvriers, 41 p. 100 ; inactifs, 9 p. 100. Ces chiffres résultant d'une enquête auprès des ménages ne concernent, bien entendu, que les contrats volontaires d'assurance vie ; ne sont donc pas comptabilisés les contrats obligatoires liés à un emprunt, ni les contrats collectifs dans le cadre d'une entreprise, lesquels n'apportent qu'une protection spécifique ou limitée.

Les contrats d'assurance vie, assurance décès ou assurance retraite comportent des clauses variables, modulables selon le souhait du souscripteur et, aussi, l'intérêt de la compagnie, garantissant, selon le cas, un capital ou une rente réversible sur le conjoint en cas de décès. Toutes les formules sont possibles. Il est à noter, néanmoins, que les clauses de revalorisation des retraites-assurances sont particulièrement insuffisantes et peuvent être, dans bon nombre de cas, considérées comme dépréciant le système.

Alors, quelles mesures prendre ?

Dans une perspective de prévention, non du veuvage lui-même, mais de ses conséquences financières et donc sociales, il serait souhaitable d'inciter les ménages à recourir à l'assurance individuelle en complément de la couverture sociale obligatoire encadrée dans des règles strictes.

Cette forme d'épargne n'est pas suffisamment favorisée - et là, on s'écarte quelque peu des attributions de votre département ministériel, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les primes versées par les souscripteurs sont déduites des revenus imposables, dans la limite d'un plafond, et encore avec des restrictions importantes pour les assurances vie temporaires. Le capital versé cependant n'est, normalement, ni imposable, ni assujéti à l'impôt sur le revenu, ce qui est incontestablement incitatif.

C'est donc plus particulièrement sur le premier point cité que le problème existe, et il implique une concertation entre votre ministère et les services du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.

La vie, au cours de ces vingt-cinq dernières années, a changé de dimension, la société a subi et continue à subir une mutation très rapide. L'allongement de la vie ne s'accompagne pas automatiquement d'une amélioration sensible de la qualité de l'existence. C'est donc dans le sens d'une vie plus autonome pour les veuves que nous devons progresser.

Je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de la prise en charge morale et matérielle de ce problème par votre propre département ministériel et par le Gouvernement tout entier. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Louvot, auteur de la question n° 29.

M. Pierre Louvot. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous abordons, d'une manière plus précise, l'un des points majeurs de ce débat vespéral, parfaitement introduit par notre collègue M. Jean Cluzel.

Depuis son instauration en 1980, nous avons pris la mesure des effets, des insuffisances et des imperfections de l'assurance veuvage. Il s'agissait certes, à l'époque, d'une innovation très importante face à un douloureux problème de société, une innovation à l'origine de laquelle se trouvait notamment une proposition de loi déposée au Sénat par plusieurs de nos collègues membres du groupe d'études des problèmes du veuvage. Depuis lors, il nous a fallu cependant constater que la création d'un nouveau risque - le risque veuvage - au sein des assurances sociales n'avait pas suffi à répondre à l'attente des veuves.

A plusieurs reprises, j'ai moi-même, avec bon nombre de mes collègues parlementaires, signalé à vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, les améliorations et les ajustements qui pouvaient être apportés à la législation. Il nous fut invariablement répondu qu'une vaste étude sur la réforme de l'assurance veuvage était en cours et qu'il convenait d'en attendre les conclusions avant d'envisager toute modification législative ou réglementaire.

Au terme de la 7^{ème} législature, le constat est clair : les perspectives de refonte d'ensemble paraissent abandonnées et aucune mesure significative n'a été prise. L'assurance veuvage ne s'adresse qu'à un petit nombre et n'accorde aux bénéficiaires qu'une prestation minime, qui est loin de tenir compte des réalités.

Cette situation, déplorablement stationnaire, me conduit à vous interroger, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les intentions du Gouvernement à l'égard de l'assurance veuvage.

Mais avant d'évoquer les points sur lesquels les veuves attendent de notables améliorations, je voudrais, par quelques données significatives, illustrer le caractère encore embryonnaire de la protection contre le risque « veuvage » dans notre pays.

Le bilan de l'assurance veuvage, après cinq années d'existence, peut être apprécié en fonction de trois éléments : le nombre de bénéficiaires, les recettes de l'assurance veuvage et ses dépenses.

Le nombre des bénéficiaires : celui-ci est particulièrement stable, puisqu'au 31 décembre 1984 - dernière statistique connue - on comptait seulement 14 000 allocations en cours de paiement ; cela ne correspond même pas au dixième des bénéficiaires potentielles, c'est-à-dire les veuves de moins de cinquante-cinq ans ayant au moins un enfant à charge.

Faut-il rappeler qu'au moment du vote de la loi, en 1980, on envisageait de couvrir 20 000 allocataires dès la première année et bien plus en « régime de croisière » ?

Le produit de la cotisation d'assurance veuvage : cette cotisation est modeste, rappelons-le, puisqu'elle s'élève à 0,1 p. 100 du salaire. Après avoir été assise sur la partie de salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale, elle a été déplafonnée dès 1982, ce qui, d'une année sur l'autre, a augmenté son produit de moitié : elle rapporte aujourd'hui plus de 1 300 millions de francs.

Le montant des prestations versées était inférieur, en 1985, à 350 millions de francs, soit à peine plus du quart du produit des cotisations.

Enfin, un dernier chiffre doit être évoqué pour résumer la situation que je viens de décrire : après cinq années de fonctionnement, le bilan de l'assurance veuvage présente un excédent cumulé de 4 milliards de francs. On comprendra sans peine que les veuves, rassemblées et solidaires au sein de la F.A.V.E.C., éprouvent, en face d'une telle situation, un sentiment d'injustice.

Cela est particulièrement vrai pour celles d'entre elles qui ont les plus grandes difficultés à s'insérer sur le marché du travail. Elles estiment, à juste titre, qu'il n'est pas décent de maintenir un niveau de protection aussi bas, alors que le produit d'une cotisation spécifique et qui ne peut être détourné permettrait de le relever significativement.

Cette situation ne confirme-t-elle pas l'opinion de ceux qui auraient souhaité que le champ d'application de l'assurance veuvage soit quelque peu élargi, afin que celle-ci devienne une véritable prestation d'assurance et non une simple prestation d'assistance ?

Voilà ce qui m'amène, monsieur le secrétaire d'Etat, à explorer les différentes voies qui pourraient conduire à une amélioration réelle de l'assurance veuvage.

Je voudrais tout d'abord attirer votre attention sur les conditions d'attribution de cette allocation, qui, à bien des égards, paraissent trop restrictives.

Le premier problème provient du plafond de ressources. Celui-ci correspond aujourd'hui aux deux tiers du Smic. Il s'apprécie compte tenu des revenus de l'intéressé, y compris le montant éventuel de l'allocation. Il prend également en considération les revenus produits par les capitaux-décès versés par les régimes complémentaires. Seule mesure positive en la matière, le revenu que sont censés procurer ces capitaux, qui était évalué forfaitairement à 15 p. 100 l'an pendant trois ans, a été aligné sur le taux d'intérêt des livrets de caisse d'épargne par un décret du 14 mars 1986. En tout état de cause, le plafond reste excessivement rigoureux et les associations de veuves souhaiteraient qu'il soit au moins porté au niveau du Smic.

Deuxième problème : l'allocation de veuvage est limitée aux femmes ayant un enfant à charge ou en ayant élevé un pendant neuf ans avant son seizième anniversaire. Ne conviendrait-il pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre en considération le cas des femmes devenues veuves sans avoir eu d'enfant ? Certaines d'entre elles n'ont jamais exercé d'activité professionnelle et, arrivées à un certain âge, il leur est bien difficile de trouver un emploi. Il faut peut-être assouplir les conditions relatives aux charges de famille pour cette catégorie, au demeurant peu nombreuse.

Enfin, dernier point relatif aux conditions d'attribution : l'allocation de veuvage ne bénéficie qu'aux survivantes des salariés du régime général et du régime agricole. Son extension aux non-salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales était prévue par la loi de 1980, mais n'a pas été mise en œuvre. Enfin, rien n'a été envisagé pour les professions libérales et les exploitants agricoles. Il serait souhaitable, au moins à moyen terme, d'étendre à tous les non-salariés la protection veuvage.

J'en viens maintenant - et pour terminer - au niveau des prestations versées par l'assurance veuvage.

Je rappelle que l'allocation de veuvage est temporaire - puisqu'elle est versée pendant trois ans - et dégressive, ces dispositions ayant pour but d'inciter les bénéficiaires à rechercher un emploi ou à entreprendre une formation personnelle. L'allocation est actuellement de 2 358 francs par mois pour la première année, 1 549 francs pour la deuxième et 1 181 francs pour la troisième. Faut-il insister sur le caractère très faible de ce montant, lequel n'autorise, en outre, que l'existence d'un revenu complémentaire dérisoire ?

Il me semble également que la limite de trois ans assignée au versement de l'allocation mériterait d'être assouplie. Certes, il faut veiller à ne pas décourager les bénéficiaires de l'allocation de chercher à s'insérer sur le marché du travail. Mais la simple observation des faits nous montre qu'une femme devenue veuve à cinquante ans a peu de chances de trouver un emploi à l'issue de la période de trois ans durant laquelle est versée l'allocation. Ne serait-il pas préférable, dans de tels cas, de prolonger jusqu'à cinquante-cinq ans le versement de l'allocation de veuvage ?

Le bilan financier de l'assurance veuvage, la disparité choquante entre les recettes provenant des cotisations et les prestations versées conduiront, je l'espère, le Gouvernement à infléchir dans un sens plus équitable la réglementation actuelle.

J'entends bien que l'assurance veuvage ne doit pas dévier de son but, qu'elle ne dispense pas les ménages de se prémunir contre le risque de mortalité, comme vient de le rappeler notre collègue M. Delors, et qu'elle ne saurait dissuader les veuves d'opérer un effort de réinsertion professionnelle. Mais, dans le respect des principes posés par le législateur en 1980, il est nécessaire de porter la protection veuvage à un niveau plus significatif. Des ressources ont été dégagées à cet effet ; elles permettent d'engager un effort substantiel qu'appellent à la fois la justice et la solidarité.

C'est pourquoi je vous serais reconnaissant, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir préciser, sur les points que j'ai évoqués, les intentions du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.* - M. Pierre Laffitte applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. Moreigne, auteur de la question n° 30.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, 3 200 000 veuves en France, c'est un chiffre et un fait qui « dérange », estimait Mme Loubot, présidente de la F.A.V.E.C. à la veille du congrès de Nice en février 1985. Les problèmes ont été exposés avec une grande dignité et une grande pudeur au cours du congrès.

C'est une préoccupation grave pour l'élu d'un département où le pourcentage de personnes âgées est le plus élevé d'Europe, surtout quand on connaît les records de la surmortalité masculine dans notre pays.

« Etre veuve, surtout si l'on est jeune, pose des difficultés d'ordre psychologique, mais aussi d'ordre matériel, familial et social, difficultés qui sont d'autant plus cruellement ressenties que, dans notre société en pleine mutation, il est aujourd'hui hors de question qu'une femme ne puisse se constituer des droits propres et disposer d'une autonomie professionnelle et financière. »

Ainsi débutait un éditorial de *Nice Matin*, daté du 24 février 1985, consacré au congrès de la F.A.V.E.C.

Après avoir décrit la situation fréquente qui suit le décès d'un chef de famille sur le plan matériel - disparition des ressources provenant du salaire du mari, perte des économies du ménage à la suite des frais de maladie, des frais d'hospitalisation, des frais d'obsèques, blocage trop souvent effectif des comptes bancaires ou des comptes chèques postaux

ouverts au nom du mari, longueur du règlement des successions - la première difficulté a trait aux modalités de versement des pensions de réversion.

En effet, dans la réglementation de la réversion des avantages vieillesse, quatre problèmes font l'objet des revendications des veuves. Il s'agit des conditions de ressources ouvrant droit à une pension de réversion, du taux des pensions de réversion, des règles de cumul entre retraites personnelles et pensions de réversion et, enfin, des conditions d'attribution des allocations du fonds national de solidarité.

Les conditions de ressources existent dans la quasi-totalité des régimes de base, mais non dans les régimes spéciaux ni dans les régimes complémentaires.

Les ressources s'apprécient sans tenir compte des pensions de réversion servies par un régime complémentaire et des biens mobiliers et immobiliers hérités à l'occasion du décès ou acquis en raison du décès. Elles prennent en compte, en revanche, les revenus professionnels du survivant.

Dans la plupart des régimes où il existe, le plafond de ressources équivaut à peu près au Smic. Ce système est critiquable à trois points de vue.

Les ressources sont appréciées au moment du décès ou au moment de la demande. Certes, après l'obtention de la pension, rien ne s'oppose à ce que l'intéressé reprenne une activité professionnelle lui procurant un revenu supérieur au plafond.

Les revenus professionnels sont pénalisés par rapport aux autres revenus. Une femme qui travaille avec un salaire à peine supérieur au Smic et qui a le malheur de devenir veuve n'a pas droit à la pension de réversion. Une veuve sans activité professionnelle qui touche une forte pension de réversion d'un régime complémentaire ou des revenus élevés provenant des biens de l'héritage y a droit.

L'effet de seuil est sévère dans la mesure où des veuves aux revenus très voisins seront traités différemment selon qu'elles dépassent ou non le plafond. Dans un cas, l'une ne touchera rien. Dans l'autre, elle bénéficiera d'une pension de réversion.

La règle du plafond de ressources est - c'est le moins qu'on puisse dire - très inégalitaire.

Les taux des pensions de réversion sont variables suivant les régimes : 52 p. 100 depuis 1982 dans le régime général des salariés, celui des salariés agricoles, et des professions industrielles, artisanales et commerciales ; 50 p. 100 dans les régimes spéciaux et les autres régimes de base ; 60 p. 100 dans les régimes complémentaires.

Ces taux sont relativement faibles ; les veuves souhaitent que le taux de 60 p. 100 puisse être atteint et généralisé.

Les règles de cumul entre une pension de réversion et une pension personnelle comportent également, suivant les régimes, de très fortes disparités.

Ainsi le cumul est intégral dans les régimes spéciaux, mais il est limité dans la plupart des régimes de base à 52 p. 100 des deux pensions ou à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse, soit 40 383 francs par an. Il est interdit dans le régime des professions libérales et celui des exploitants agricoles. Une allocation différentielle s'ajoute toutefois à la pension personnelle si elle est inférieure à la pension de réversion.

Ces disparités engendrent des inégalités difficilement tolérables. Une harmonisation est donc souhaitable. En tout état de cause, même si l'extension du cumul intégral semble un objectif lointain et sans doute peu réaliste, il conviendrait d'assouplir la réglementation pour les régimes où le cumul est interdit et pour ceux où il est enserré dans des limites étroites.

Enfin, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui permet de porter la pension au niveau du minimum vieillesse, est attribuée à soixante-cinq, ou à soixante ans en cas d'invalidité et avant soixante ans en cas d'invalidité générale seulement.

Les femmes arrivant à l'âge de cinquante-cinq ans sans droits propres et ayant pour seules ressources une pension parfois très faible se trouvent, à l'évidence, dans une situation difficile. Il leur est, par ailleurs, pratiquement impossible - vous en conviendrez avec moi - de trouver un emploi à cet âge.

Il a été proposé, dans le rapport Oheix, d'attribuer cette allocation des cinquante-cinq ans aux titulaires de pension de réversion ne dépassant pas le plafond de ressources prescrit. Je souhaiterais vivement qu'il soit possible d'aller dans ce sens.

Les faits bruts que j'ai exposés de façon très schématique et technique cachent beaucoup de sentiments et de dignité. Il convient donc d'apporter des réponses aux problèmes qui se posent.

Telles sont les raisons qui m'ont amené, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous poser la question n° 30. S'agissant de la rigueur des conditions auxquelles reste trop souvent subordonnée l'attribution des pensions de réversion dans la plupart des régimes vieillesse, je souhaiterais connaître les intentions du Gouvernement quant à un assouplissement, une harmonisation, voire une uniformisation des réglementations trop souvent disparates et inégalitaires. Je vous remercie par avance des réponses que vous voudrez bien m'apportez. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Belcour, auteur de la question n° 21.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la situation particulièrement difficile du marché de l'emploi a conduit les pouvoirs publics à aider les salariés âgés victimes d'un licenciement économique ou souhaitant réduire leur activité. Mon propos va essentiellement concerner les veuves au regard de la préretraite.

Ces mesures de préretraite, financées par le fonds national de solidarité, assurent aux personnes intéressées un revenu garanti jusqu'au jour où elles pourront demander la liquidation de leur pension de retraite.

Un grand nombre de veuves qui souhaitaient bénéficier d'une cessation anticipée d'activité ou d'une préretraite progressive ont pu constater que la réglementation les plaçait dans une situation à bien des égards discriminatoire, voire injuste, par rapport aux autres salariés.

Touchant généralement une pension de réversion, ne serait-ce qu'au titre d'un régime complémentaire, les conditions qui leur sont offertes paraissent fort peu avantageuses et, dans certains cas, elles aboutissent à les écarter du bénéfice des conventions de préretraite.

Le premier cas que je vous signalerai concerne la préretraite progressive.

Les conventions de préretraite progressive visent les entreprises qui transforment l'activité à temps complet d'un salarié en emploi à temps partiel et qui, de ce fait, embauchent un salarié supplémentaire.

Le salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans qui accepte de réduire son activité touche alors une allocation équivalente à 30 p. 100 du salaire journalier de référence.

Toutefois, pour bénéficier de cette allocation, le salarié doit ne pas avoir fait liquider un avantage vieillesse. Cette disposition, résultant d'un arrêté du 20 avril 1984, ne tient pas compte de la nature de l'avantage vieillesse, qu'il s'agisse d'une pension personnelle ou d'une pension de réversion, ni de son montant. Par sa généralité, elle exclut les veuves du champ d'application de la préretraite progressive.

En effet, la plupart des veuves perçoivent au moins une pension de réversion au titre d'un régime complémentaire. Certaines d'entre elles, aux revenus très faibles, ont même pu obtenir la retraite de réversion des régimes de base après cinquante-cinq ans. Quel que soit le montant de cette pension de réversion, elles ne pourront pas prétendre à une préretraite progressive.

Le deuxième cas que je souhaiterais vous exposer concerne la cessation anticipée d'activité appelée également préretraite-licenciement.

Elle s'adresse, je le rappelle, aux salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois, ou de plus de cinquante-cinq ans dans certains cas, compris dans un licenciement économique. La convention de préretraite leur assure un revenu sous la forme d'une allocation spéciale, plus avantageuse que les allocations de chômage.

Contrairement au cas précédent, les personnes qui, avant la cessation du contrat de travail, ont fait liquider un avantage vieillesse, peuvent percevoir l'allocation spéciale. Un décret

du 20 avril 1984 précise que, dans cette hypothèse, l'allocation spéciale est réduite d'un montant équivalent à la moitié de l'avantage vieillesse. Ici encore, les veuves percevant une pension de réversion sont particulièrement pénalisées.

Enfin, le troisième et dernier cas concerne les personnes qui souhaitent bénéficier ou qui bénéficient d'une convention de préretraite-licenciement et qui font liquider un avantage vieillesse après la cessation du contrat de travail.

A ce moment-là, la personne intéressée ne peut bénéficier de l'allocation spéciale et si celle-ci lui a déjà été accordée, son versement est interrompu. Cela signifie qu'une femme devenant veuve après son licenciement doit, soit renoncer aux allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, soit renoncer à sa pension de réversion.

Les trois cas que je viens de citer illustrent la rigueur avec laquelle les règles du cumul d'un avantage vieillesse et d'une allocation de préretraite sont appliquées aux veuves.

Il est particulièrement choquant de soumettre à un régime identique les personnes qui ont pu choisir de cumuler une activité professionnelle avec une retraite personnelle et les femmes devenues veuves, ayant perçu de ce fait une pension de réversion, et ayant maintenu ou repris une activité pour faire face à leurs charges de famille.

Les veuves ont éprouvé, à ce titre, un sentiment d'injustice. Alors qu'une femme mariée peut bénéficier sans restriction de la préretraite progressive ou de la préretraite licenciement, quels que soient par ailleurs les revenus de son conjoint, peut-on admettre qu'une veuve n'y ait pas droit, ou que ses allocations soient fortement diminuées ? *

Cette discrimination est particulièrement grave et injuste. Elle frappe des personnes aux revenus modestes, travaillant bien souvent par nécessité, afin de faire face aux besoins de leur famille, et dont l'emploi est, de surcroît, menacé.

S'il paraît normal de réglementer les conditions de cumul entre une allocation de préretraite et un avantage vieillesse, il serait souhaitable que seuls les droits propres de l'intéressé soient pris en considération afin de placer sur un pied d'égalité les veuves et les autres salariés, notamment les femmes mariées.

La loi du 17 janvier 1986 relative au cumul emploi-retraite vient de modifier la législation en ce sens. Les pensions de réversion n'entreront désormais plus en compte pour l'assujettissement à la contribution de solidarité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense qu'une mesure analogue en matière de préretraite serait très opportune et, en tout état de cause, je souhaiterais que vous nous précisiez les intentions du Gouvernement à ce sujet. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme l'a rappelé M. Cluzel, notre pays compte 3 200 000 veuves sur 55 millions d'habitants. Le sénateur Cluzel est particulièrement qualifié pour éclairer notre débat puisqu'il préside l'intergroupe sénatorial d'étude des problèmes de veuvage. Qu'il me soit permis de rendre hommage à lui-même et aux membres de son groupe pour la contribution essentielle qu'ils apportent à cette question douloureuse. Je veux aussi souligner le rôle déterminant des associations représentatives de veuves et de veufs.

Drame personnel, le veuvage entraîne aussi, fréquemment, une perte importante de revenus qui pourrait être source d'exclusion si notre pays ne disposait d'un système de protection sociale développé. Hélas ! si beaucoup a été fait et si existent depuis longtemps les éléments d'un dispositif particulièrement élaboré, de nombreux problèmes demeurent.

Comme je vais le montrer d'ailleurs, force est de constater qu'ils n'ont pas reçu de solution ou un début de solution pendant la législature précédente.

Le Gouvernement tient à affirmer solennellement devant la Haute Assemblée l'importance qu'il attache, dans le débat sur les retraites que rend nécessaire la crise de nos finances sociales, à maintenir et renforcer les droits des veuves. En répondant maintenant à vos questions qui ont très bien fait le tour des problèmes posés, j'évoquerai les orientations générales que nous avons retenues et j'indiquerai quelques voies d'actions prochaines.

Pour la clarté des débats et parce que la question de la surmortalité masculine commande, à l'évidence, toutes les autres, je répondrai d'abord à la question de M. Delong.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le sénateur, l'espérance de vie à la naissance est aujourd'hui de soixante et onze ans pour les hommes et de soixante-dix-neuf ans pour les femmes, ce qui constitue l'écart le plus important dans les pays industrialisés. Cet écart s'est encore creusé dans la période récente.

La surmortalité masculine est maximale à deux âges de la vie : d'une part, entre vingt et vingt-quatre ans et, d'autre part, entre quarante-cinq et soixante-quatre ans.

Entre vingt et vingt-quatre ans, elle est trois fois plus élevée ; l'écart est essentiellement dû aux morts violentes, notamment aux accidents de la circulation - quatre fois plus nombreux pour les hommes que pour les femmes - et aux suicides - trois fois plus nombreux. A cet égard, vous avez évoqué, monsieur le sénateur, une plus grande efficacité dans l'accomplissement de l'acte...

Entre quarante-cinq et soixante-quatre ans, la mortalité masculine est, là encore, supérieure de près de trois fois à celles des femmes. Cet écart est ici dû, tout d'abord, aux cancers des voies aérodigestives supérieures et du poumon, par ailleurs, aux maladies cardio-vasculaires et aux pathologies directement liées à l'alcool, enfin, aux suicides et aux accidents de la circulation.

Bien évidemment, toutes les enquêtes de morbidité doivent être interprétées avec soin. Mais l'on retrouve ici les grandes tendances des comportements de nos concitoyens, marqués par les conséquences de l'alcoolisme, du tabagisme et des accidents de la circulation. De plus, les hommes exercent des professions plus exposées aux facteurs de risque.

Que faire, ou plutôt que peut faire l'Etat à l'égard de tels comportements sociaux ? D'abord éduquer, ensuite prévenir et soigner.

D'abord éduquer, et ce à tous les niveaux : à l'école, sur les lieux de travail, dans les médias. Tout doit être mis en œuvre pour diminuer l'insécurité routière et pour inciter la population à adopter des comportements sains en matière de santé. L'Etat s'y emploie avec le Comité français d'éducation pour la santé, avec la délégation interministérielle à la sécurité routière, ainsi que dans le cadre des campagnes contre le tabagisme, la consommation immodérée d'alcool et la vitesse excessive...

Ensuite prévenir et soigner. Les progrès permanents en matière de recherche et de soins permettent d'espérer une amélioration de la durée de vie, notamment chez les hommes : tout d'abord, développement des secours d'urgence dans toute la France, S.A.M.U. - service d'aide médicale urgente - et S.M.U.R. - service mobile d'urgence et de réanimation ; ensuite, information du public sur les signes précoces révélateurs des cancers et actions de dépistage permettant ainsi une prise en charge rapide et une meilleure évolution curative de certains cancers ; enfin, amélioration constante des plateaux techniques hospitaliers, sophistication des méthodes de diagnostic précoce, des techniques chirurgicales et de réanimation.

Des premiers résultats ont été acquis, même s'ils restent fragiles : plusieurs millions de Français ont cessé de fumer et les accidents de la route continuent de diminuer régulièrement. Mais les personnes qui prennent le plus de risque sur la route ou dans leur consommation immodérée de tabac et d'alcool n'ont pas véritablement modifié leur comportement.

Alors il faut contrôler et sanctionner, notamment financièrement, ceux qui défont les règles de vie en collectivité et font supporter à celle-ci des charges considérables.

Je rappelle que le coût des accidents de la route représente environ dix milliards de francs et celui du tabagisme et de l'alcoolisme environ le double ; au total, cela représente donc environ trente milliards de francs.

Est-il justifié que le cotisant - quel qu'il soit - paye pour celui qui met volontairement sa santé en danger ? Ne faut-il pas taxer encore plus la consommation de tabac et d'alcool ? Ne convient-il pas d'en limiter véritablement et plus efficacement la publicité ?

Lutter contre la surmortalité masculine dépend donc d'une action générale sur ces divers fléaux et, au-delà, exige toute une politique de prévention et de prise en charge de leur santé par nos concitoyens, tant sur leur lieu de travail ou de loisir, que chez eux.

Monsieur le sénateur, vous constatez que le Gouvernement partage votre analyse du problème et entend privilégier la mise en œuvre de mesures conformes à celles que vous avez si judicieusement exposées.

S'agissant de vos propositions d'ordre financier, j'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure.

Pour longtemps encore donc, le veuvage restera largement un phénomène principalement féminin. Nous devons donc le prendre en compte dans notre système de protection sociale.

Cette constatation m'amène à répondre à la première question de M. Cluzel qui porte sur le dispositif que nous avons mis en place à cet égard.

Pour plus de clarté, je distinguerai trois situations de veuvage qui me semblent différentes : tout d'abord, celle qui se situe entre l'âge de trente - quarante ans ; ensuite, celle qui se situe vers cinquante ans ; enfin, celle qui se situe au-delà de soixante ans.

Dans le premier cas, la femme veuve a trente ou quarante ans et a un ou plusieurs enfants à sa charge. Dans un tel cas, la responsabilité de la collectivité est double.

Première responsabilité : permettre à la femme veuve de retrouver ou de prendre un emploi. C'est une nécessité vitale.

De nombreuses mesures ont été prises. Elles visent, tout d'abord, à garantir à la femme veuve un minimum de ressources, le temps de retrouver un emploi : l'allocation de parent isolé, nous l'avons instituée en 1976 ; l'allocation de veuvage, nous l'avons instaurée en 1980. Elles visent, ensuite, à garantir la protection sociale dans tous les cas, après la perte de la qualité d'ayant-droit : accès à l'assurance personnelle avec, en fonction des ressources, prise en charge des cotisations par la caisse nationale d'allocations familiales ; elles visent, enfin, à lui accorder une priorité en matière de formation professionnelle et d'embauche.

Il est clair que la situation du marché de l'emploi, les insuffisances que la formation initiale des intéressées a trop longtemps connues et leurs lourdes charges familiales rendent parfois difficile cette réinsertion professionnelle.

Pourtant, c'est la seule voie possible dès lors que l'on se refuse à assister la personne veuve jusqu'à la fin de ses jours avec un minimum garanti d'autant plus faible qu'il sera longtemps servi. Bien sûr, l'on peut songer à relever le montant de ce minimum, à en prolonger la durée de versement.

Les difficultés économiques, ainsi que la suppression de plus de 600 000 emplois depuis 1981 ont incontestablement rendu plus précaire et plus difficile l'insertion des veuves dans le monde du travail. Mesdames, messieurs les sénateurs, dans ce domaine comme dans d'autres, la clef des problèmes actuels, c'est la renaissance du marché de l'emploi qui, vous le savez, constitue une priorité pour le Gouvernement. La réussite de la politique que nous engageons à cette fin est un facteur d'espérance pour les veuves.

La seconde responsabilité de l'Etat vis-à-vis de la femme veuve, c'est de lui permettre d'élever ses enfants, non seulement les plus jeunes d'entre eux, mais aussi les plus âgés qui éprouvent souvent, eux aussi, des difficultés d'insertion professionnelle sans pour cela être considérés comme enfants à charge au-delà de vingt ans.

Depuis 1970, l'allocation d'orphelin - désormais appelée allocation de soutien familial - renforce les autres prestations familiales pour compenser les charges spécifiques des foyers où un seul parent existe.

Lorsque le veuvage se situe à l'âge de cinquante ans, les problèmes de charge d'enfant sont moins aigus que dans le cas précédent, mais les problèmes d'emploi sont très difficiles à résoudre.

La réinsertion professionnelle d'une personne de plus de cinquante ans qui, souvent, n'a jamais exercé de profession est actuellement des plus délicates ; par ailleurs, les minima garantis ne sont versés que pendant trois ans au plus, entre la fin de ce versement et l'âge de bénéfice d'une pension de réversion.

Il y a un « trou » de notre protection sociale. De quelle façon le combler ?

Toutes les réformes imaginées - abaissement de l'âge de la réversion, allongement de l'assurance veuvage, versement d'allocation de chômage - posent des problèmes financiers et des problèmes de cohérence de notre protection sociale qui sont difficiles à résoudre.

Il faudra sans doute avancer sur ce point. J'y reviendrai plus en détail en répondant aux questions portant sur l'allocation de veuvage.

Enfin, lorsque le veuvage survient plus tard dans la vie, la personne veuve bénéficie d'une pension de réversion dans la mesure où ses droits propres, acquis éventuellement par une activité professionnelle, n'ont pas produit suffisamment d'effets pour assurer un niveau de vie décent.

Au-delà de ces éléments concernant l'ensemble de la population, je donnerai maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, quelques indications sur la situation des femmes veuves d'exploitants agricoles, qui présente plusieurs particularités.

Celles-ci ne bénéficient pas de l'allocation de veuvage. Compte tenu des conditions particulières de l'exercice de l'activité agricole, l'extension de l'assurance veuvage n'est, en effet, pas apparue opportune.

En revanche, les veuves d'agriculteurs qui désirent acquérir une qualification professionnelle afin de reprendre l'exploitation de leur mari peuvent percevoir une rémunération mensuelle de l'ordre de 4 000 francs. De la même manière, les charges sociales des conjoints d'agriculteurs qui reprennent le travail de leur époux décédé ont été réduites depuis 1977.

Enfin, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir demandé la liquidation de sa retraite, son conjoint qui reprend l'exploitation peut ajouter ses annuités propres d'assurance à celles qui ont été acquises par le défunt. Cette disposition permet d'améliorer grandement les droits à pension des veuves d'agriculteurs.

Le régime agricole recherche donc, c'est un but très louable, à permettre le maintien de l'activité de la veuve. Il a, en effet, admis que l'amélioration du sort des épouses d'exploitants agricoles dépendait non pas d'un nécessaire accroissement des droits de réversion mais d'un développement de leurs droits personnels, contrepartie de leur participation aux travaux de l'exploitation.

En effet, d'une manière globale et à l'exemple de la réglementation agricole, il faut considérer que l'Etat ne peut pas tout. La socialisation absolue des risques sociaux menacerait notre société de liberté. Il doit y avoir, dans ce domaine comme dans d'autres, d'autres solidarités que la solidarité obligatoire, notamment celle de la famille, bien évidemment, s'ajoutant à l'effort de prévoyance accompli avant la mort du conjoint.

Le développement actuel du recours aux formes modernes de prévoyance constitue à cet égard une évolution particulièrement intéressante, qui doit être encouragée.

Je vais maintenant préciser les perspectives actuelles de l'action du Gouvernement en évoquant, d'abord, les droits propres des femmes, ensuite, leurs droits dérivés.

La question sur les droits propres était la deuxième question posée par M. le sénateur Cluzel.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le sénateur, le précédent gouvernement avait confié en mars 1982 à un membre du Conseil d'Etat, Mme Mème, l'élaboration d'un rapport sur la mise en place d'un régime de droits propres à pension de retraite spécifique aux femmes. Ce rapport a été remis en décembre 1983. De ses nombreuses recommandations, rien ou presque rien n'a été suivi d'effet, le précédent gouvernement ayant choisi, sur ce sujet, l'inaction.

Il convient de reconnaître que le rapport de Mme Mème posait trois problèmes redoutables.

Premier problème : sur quel fondement développer les droits propres des femmes à pension de retraite : l'activité professionnelle ? L'éducation des enfants ? La vie en couple ? Aucun choix n'a été clairement fait, aucune mesure n'est intervenue.

Deuxième problème : le développement des droits propres des femmes est coûteux, à court terme, si les cotisations sont prises en charge par la collectivité, à long terme, avec le développement des pensions. Les dépenses inconsidérées des années 1981-1982 ont ici empêché toute amélioration.

Troisième problème : le rapport de Mme Mème dénonçait inégalement les inégalités entre régimes dans les droits actuels des conjoints survivants et suggérait la mise en cause de certains droits contenus dans les régimes spéciaux de salariés.

Comment le Gouvernement se situe-t-il par rapport à cette triple contrainte ? Le fondement d'un développement des droits propres appelle, en premier lieu, des choix.

Nous avons une position très claire sur ce point. Les droits propres doivent être la contrepartie soit d'une activité professionnelle, soit de l'éducation des enfants.

S'agissant de l'activité professionnelle, il est certain que l'entrée massive des femmes sur le marché de l'emploi depuis presque vingt ans va entraîner un développement automatique des droits propres, même souvent inférieurs à ceux des hommes, ce qui doit nous conduire à maintenir notre vigilance sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans le monde du travail.

Un point particulier concerne les conjoints qui exercent une activité professionnelle non rémunérée auprès de leur conjoint non salarié : beaucoup reste à faire, notamment pour les professions libérales, afin que l'activité des conjoints soit reconnue à leur juste valeur.

Quant aux droits propres liés à l'éducation des enfants, nous avons dit que nous souhaitons les développer dans le cadre notamment d'une politique familiale ambitieuse, en accordant une priorité aux familles nombreuses.

La deuxième contrainte de toute réflexion en matière de droits propres est d'ordre financier. Je ne peux pas promettre de mesures qui ne seraient pas financées, *a fortiori* lorsque nous héritons de perspectives financières dramatiques. La première priorité, c'est d'équilibrer les régimes sociaux tout en libérant des moyens de manœuvre pour une nouvelle croissance.

Il faut en effet savoir que l'effort consenti pour améliorer les droits propres des femmes est déjà très important : près de 10 milliards de francs sous forme de cotisations supportées par la branche famille - assurance vieillesse, parent au foyer - et près de 12 milliards de francs sous forme de majorations de droits à la charge de la branche vieillesse - 7 milliards de francs pour la majoration des durées d'assurance, 5 milliards de francs pour la bonification pour enfants.

Troisième contrainte de notre réflexion en matière de droits propres : l'injustice des situations entre les régimes, qui nous impose des mesures de remise en ordre.

Qu'il me soit simplement permis d'évoquer ici les règles de cumul très strictes dans le régime général entre un droit propre, tiré d'une activité professionnelle ou de l'éducation des enfants, et un droit dérivé, acquis du conjoint prédécédé, et, par ailleurs, l'absence de toute limitation dans divers régimes spéciaux.

Il y a là des iniquités qui devront être progressivement réformées, en concertation avec les responsables des régimes concernés et en prenant en compte l'équilibre de l'ensemble des spécificités de ces régimes.

Les droits propres ne constitueront pendant longtemps encore qu'un des modes de revenu des veuves. Les droits dérivés s'y ajouteront.

Deux questions ont été posées sur ce thème. La première, émanant de M. Moreigne, concerne la pension de réversion.

La pension de réversion revêt une importance toute particulière, ne serait-ce qu'en raison des masses financières en cause - environ 13 milliards de francs en 1986 pour le seul régime général, d'après les actuelles prévisions - et d'une progression qui, pour être moins forte que celles des pensions, n'en reste pas moins sensiblement supérieure à l'évolution des prix depuis cinq ans.

Dans le régime général, les conditions auxquelles l'attribution de la pension de réversion reste subordonnée peuvent apparaître rigoureuses. Certes, le taux de la pension a été revalorisé de 2 p. 100 en 1982, mais les conditions d'âge - cinquante-cinq ans au minimum - et surtout la prise en compte des ressources et des droits propres du survivant restreignent le montant de la pension.

Je rappelle la règle du cumul droits propres - droits dérivés. Ce cumul a été rendu possible depuis 1975, mais dans d'étroites limites qui résident dans le choix le plus favorable entre les deux solutions suivantes : ou bien une limite forfaitaire égale à 73 p. 100 du montant maximal de la pension du régime général, soit 40 400 francs en 1986, ou bien 52 p. 100 de la somme des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité des deux conjoints.

De ce fait, le montant moyen des pensions de réversion est modeste pour la majorité des assurés sociaux. Il se situe, en montant annuel moyen, et quelles que soient les réserves que l'on puisse effectuer sur de telles données, à un niveau inférieur à 20 000 francs. Il faut, certes, tenir compte du fait que plus de 20 p. 100 des femmes qui perçoivent du régime général une pension de réversion bénéficient de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il convient, toutefois, d'observer que ce complément n'est alloué qu'aux seules personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Cette disposition restrictive mérite une réflexion complémentaire à laquelle le Gouvernement entend apporter une réponse.

Par ailleurs, la situation des affiliés du régime général souffre d'être mise en relation avec celle que connaissent les régimes complémentaires et, surtout, les régimes spéciaux : les régimes complémentaires écartent l'exigence d'un âge minimum, dès lors qu'il y a existence d'enfants à charge. Le taux de la pension est souvent supérieur - 60 p. 100 pour la plupart, mais aussi 100 p. 100 pour certaines professions libérales. La possibilité du cumul avec les pensions personnelles est intégrale.

Plus grave encore apparaît la divergence avec les régimes spéciaux, qui assurent comme le régime général une couverture de base : le taux est resté à 50 p. 100, mais les conditions d'âge n'existent pas ; le cumul avec les pensions personnelles est intégral.

Il est certain qu'il convient de se diriger vers une harmonisation des droits : l'état des comptes des régimes de vieillesse interdit - vous le comprenez facilement - une harmonisation vers le haut qui a été longtemps la tradition dans nos régimes de sécurité sociale. Pour le régime général, doit être prise en compte l'existence de l'assurance veuvage, sur laquelle je reviendrai. Par ailleurs, il convient de ne pas oublier l'ensemble des caractéristiques, des traditions, des équilibres de nos régimes spéciaux de sécurité sociale.

Aussi, compte tenu des faibles moyens dont nous disposons, devons-nous, en matière de réversion, cibler nos interventions. On pourrait, certes, imaginer de revaloriser globalement les situations, pour le régime général notamment, mais il vaut mieux étudier le cas particulier des catégories les plus défavorisées. La complexité des mécanismes de réversion, compte tenu notamment des règles de cumul et de plafond de ressources, interdit en effet toute mesure trop rapide qui pourrait avoir des incidences inattendues.

Je voudrais maintenant aborder la question de M. Louvot sur l'assurance veuvage.

C'est la loi du 17 juillet 1980 qui, constatant l'âge tardif de la réversion dans les régimes de base, a conduit à l'institution d'un nouveau risque au sein des assurances sociales, financé par une cotisation distincte. L'intention du législateur a été de ne pas abaisser l'âge de la réversion dans les régimes de base, mais de venir en aide de façon temporaire aux veufs ou aux veuves de moins de cinquante-cinq ans démunis de ressources et ayant eu ou conservant encore la charge d'enfants.

Le plafond de ressources permettant l'attribution de l'allocation veuvage est nettement plus bas que celui qui est fixé pour l'attribution de la pension de réversion. Le plafond n'est que de 8 600 F environ par an.

Le montant de l'allocation temporaire, qui est accordée pour trois ans, est dégressif au cours de la période d'attribution, passant de 2 358 francs la première année à 1 181 francs la troisième.

Enfin, l'allocation ne concerne que les survivants des salariés du régime général et du régime agricole. Ni les non-salariés ni les affiliés des régimes spéciaux n'y ont accès.

Compte tenu de ces conditions d'octroi, l'allocation de veuvage n'était servie qu'à 14 200 personnes en 1985, alors que le nombre de veuves de moins de cinquante-cinq ans ayant au moins un enfant à charge est estimé à environ 150 000. L'écart entre les dépenses entraînées par le versement de l'allocation et le montant des cotisations encaissées au titre de l'assurance veuvage s'élève depuis deux ans à environ un milliard de francs par an.

Autant, lors de la montée en charge de l'assurance, il convenait probablement d'être prudent sur l'interprétation de ces chiffres, autant les évolutions semblent aujourd'hui davantage stabilisées. Il y a donc bien lieu de sortir de l'immobilisme qui a eu cours pendant trop longtemps. Deux ans

et demi après la transmission au Gouvernement du rapport de Mme Mème, aucune décision n'a été prise, tant sur l'allocation de veuvage que sur les pensions de réversion.

Un première analyse permet de discerner deux lacunes dans le système actuel.

La première est qu'il est souvent illusoire, compte tenu des difficultés du marché de l'emploi, d'envisager que le conjoint de la personne décédée, conjoint qui, par hypothèse, n'a pas conservé d'activité professionnelle, pourra se réinsérer facilement sur le marché du travail.

La seconde lacune est que l'allocation de veuvage, contrairement à d'autres allocations dont l'objet est voisin, n'exonère pas ses bénéficiaires du paiement des cotisations d'assurance maladie. Cela réduit le revenu net disponible des allocataires, sauf pour eux à demander la prise en charge des cotisations par la caisse nationale d'allocations familiales ou par l'aide sociale, dans le cas d'une affiliation à l'assurance personnelle.

Il convient donc d'améliorer le régime actuel de l'assurance veuvage en examinant comment on pourrait, pour les femmes devenues veuves à cinquante ans, allonger la durée de versement de l'allocation jusqu'à l'obtention d'une pension de réversion, afin qu'il n'y ait plus de rupture de droit. Il faut aussi améliorer les conditions d'octroi d'une couverture sociale pendant la durée de service de cette allocation.

Cependant, il importe également de ne pas transformer la nature de l'allocation, et de conserver au système d'aide un caractère incitatif à la reprise d'une activité professionnelle.

Telles sont les orientations sur lesquelles le Gouvernement va travailler, pour adapter, conformément à la leçon de l'expérience de cinq années de service de l'allocation, le régime d'une assurance qui répond à un besoin important.

Notre système de protection sociale ne se limite pas aux questions de sécurité sociale. C'est pour cela qu'est particulièrement intéressante la question de M. Belcour sur les possibilités de cumul entre avantages vieillesse et préretraite.

Les systèmes de préretraite mis en place dans le cadre des textes relatifs au Fonds national de l'emploi - F.N.E. - ont été conçus pour assurer un revenu de remplacement aux salariés âgés qui cessent leur activité professionnelle sans pouvoir bénéficier d'un reclassement ou qui réduisent cette activité jusqu'à l'âge de la retraite.

Il est normal, pour l'attribution des allocations de préretraite, fort coûteuses pour la collectivité, de tenir compte des avantages vieillesse dont les intéressés peuvent bénéficier.

Cependant, les règles de cumul sont parfois très rigides. Pour les bénéficiaires des conventions d'allocation spéciale du F.N.E., le montant de l'allocation est réduit de la moitié des avantages vieillesse si ceux-ci ont été liquidés avant le licenciement. En revanche, la liquidation d'un avantage vieillesse après l'admission au bénéfice de la préretraite entraîne l'interruption des versements.

Les veufs ou les veuves qui perçoivent des pensions de réversion sont concernés par ces dispositions puisque la portée des textes n'est pas limitée aux seuls avantages acquis à titre personnel et qu'il est tenu compte depuis 1984 des droits de réversion.

Je suis tout à fait conscient des difficultés que peut entraîner l'application aux veufs et aux veuves des règles que je viens d'énoncer.

Bien souvent, en effet, le départ en préretraite est accepté par les salariés en fonction du niveau des ressources escompté, qui inclut le salaire ou la retraite du conjoint, lorsque celui-ci vient à décéder. Le préretraité, s'il ne peut bénéficier d'aucun avantage de réversion, risque d'éprouver des difficultés pour supporter seul certaines charges et il ne peut, la plupart du temps, retrouver un emploi.

Je réfléchis de ce fait à un aménagement de ces règles.

Mais une modification des textes existants, allant dans le sens d'un assouplissement pour les bénéficiaires d'une pension de réversion, aurait un coût qui ne serait négligeable ni pour le fonds national de l'emploi, ni pour les régimes d'assurance vieillesse. Il doit être préalablement cerné aussi précisément que possible avant que ne puissent être proposées des solutions d'équité.

La question de Mme Beaudou me donne l'occasion de conclure mon propos.

A cet égard, si Mme Beaudou était présente, je lui répondrais que ses propos sont sévères. Faisant référence à des dispositions prises en 1982, sans doute voulait-elle dénoncer

l'immobilisme total qui avait marqué l'action des gouvernements entre 1981 et 1986 en matière de protection sociale des veufs et des veuves !

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Notre système de protection sociale, dans les allocations qu'il attribue à nos concitoyens, tient à la fois compte des droits acquis par cotisation, des situations de détresse qu'il doit contribuer à corriger, des pertes de revenus ou des surcroûts de dépenses liés à des événements fortuits ; c'est cet équilibre fragile qu'il faut maintenir et adapter aux nouvelles situations qui se créent, en fonction des évolutions de notre société.

De ce fait, il est tout à la fois possible d'affirmer que les veuves sont effectivement considérées comme des citoyens à part entière, qu'elles ont à ce titre des droits qui doivent être améliorés à certains égards, mais qu'il est malheureusement inévitable que le revenu dont disposait le couple ne puisse être maintenu lors du décès d'un des deux conjoints. L'essentiel, même si les droits sont réduits, c'est qu'ils demeurent suffisamment importants pour que la veuve, ou le veuf, puisse faire face aux contraintes de l'isolement et conserver un niveau de vie décent.

Je tiens à rappeler devant le Sénat qu'il n'est plus possible de raisonner, compte tenu de la situation des comptes sociaux, en relèvements massifs, généralisés et indifférenciés. De telles mesures apparaissent d'ailleurs de moins en moins adaptées pour apporter une solution durable aux vrais problèmes qui se trouvent posés en la matière : le cas des personnes dépourvues de ressources et sans protection sociale.

Les nécessaires aménagements de l'allocation de veuvage et de la pension de réversion, que je viens d'évoquer, doivent entrer dans cette perspective. Il en est de même pour la modification des conditions d'attribution du fonds national de solidarité et de l'allocation de logement à caractère social, ou pour l'application des règles de cumul entre préretraite et assurance vieillesse.

Des principes similaires peuvent être évoqués pour l'allocation de soutien familial : créée sous le nom d'« allocation d'orphelin » par une loi du 23 décembre 1970, elle a été étendue en 1975 à tout enfant dont le père ou la mère, ou les deux parents, se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire.

Le montant de l'allocation peut certes apparaître peu élevé : 499 francs pour l'orphelin de père et de mère, 374 francs pour les autres allocataires. Le Gouvernement précédent, qui en avait modifié le régime, n'avait pourtant pas jugé utile d'en modifier le montant. Surtout, cette aide doit être mise en relation avec les autres prestations auxquelles la famille de l'enfant, et notamment son père ou sa mère, peut avoir accès : les allocations familiales, le complément familial, les allocations de logement, l'allocation de parent isolé.

Il convient également de tenir compte des prestations de nature fiscale - quotient familial avec part entière, abattements sur la taxe d'habitation - des bourses d'études versées par le ministère de l'éducation nationale, des aides aux femmes seules, mères de famille, à la recherche d'un emploi, enfin des prises en charge de cotisations de vieillesse.

La diversité de ces aides en espèces pose certainement un problème de cohérence globale qui mérite d'être pris en compte dans une réflexion sur le devenir des prestations sociales.

Une simplification de ces aides n'entraînerait-elle pas d'ailleurs une efficacité accrue ?

Enfin, je rappellerai qu'une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle est, en application de la loi du 9 juillet 1976, assurée aux veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, au même titre qu'aux femmes seules ayant au moins un enfant à charge et qu'aux mères de famille qui ont cessé leur activité et qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

La question est moins de savoir s'il faut créer de nouveaux instruments juridiques, plus contraignants encore, notamment en matière de priorité d'emploi, que comment permettre aux femmes veuves qui le désirent de se réinsérer ou de s'insérer sur le marché du travail.

Actuellement, pour les femmes âgées de cinquante ans et plus, la situation pratique est effectivement très grave. Ce problème fera l'objet d'un examen particulièrement vigilant de notre part, s'agissant notamment des possibilités offertes par notre système de formation professionnelle.

En conclusion, j'attirerai votre attention sur un point particulier. L'action du gouvernement précédent n'a eu, sur tous les points que nous avons évoqués, qu'une seule constante : conserver les prestations qui avaient été instituées avant 1981, rigidifier les règles de versement, allonger les délais de carence par des mesures peu glorieuses. C'est ainsi qu'en extrême fin de mandat il a reporté le paiement de l'allocation de soutien familial versée aux orphelins, comme il l'a fait pour l'ensemble des prestations familiales.

Cette attitude ne sera pas la nôtre.

Il nous reste cependant beaucoup à faire. Le Gouvernement est tout à fait conscient des problèmes que certaines catégories de veufs ou de veuves peuvent rencontrer. Il est résolu à une action rapide à cet égard. Contraint à la prudence par l'état des comptes sociaux, il n'en est que plus résolu à privilégier l'assouplissement de certaines règles, de préférence au relèvement indifférencié des prestations, afin de donner à son action une efficacité maximale.

L'assurance veuvage, je vous le confirme, fera l'objet de réformes. En décrivant, fort bien, cette situation, les intervenants ont souligné la nécessité et l'urgence de celles-ci.

Je vous confirme également, mesdames et messieurs les sénateurs, que les pensions de réversion, comme l'ensemble des pensions de retraite, si elles ne peuvent malheureusement être réévaluées dès le 1^{er} juillet 1986, devront maintenir - et le Gouvernement s'y est engagé - le pouvoir d'achat des intéressés. Cet engagement n'a été ni pris ni respecté par le gouvernement précédent.

Les contraintes financières, vous l'avez compris, réduisent notre marge de manœuvre. Dans la mise au point des actions, je souhaite vivement pouvoir développer une concertation étroite avec les associations représentatives des veuves et des veufs. Je souhaite également que nous puissions prendre appui sur les observations et les avis de l'intergroupe sénatorial dont les membres - et ce débat en a témoigné avec éloquence aujourd'hui - connaissent parfaitement le problème auquel nous entendons apporter des réponses concrètes.

C'est donc ensemble, si vous le voulez bien, que nous pourrions avancer dans la voie de l'équité, de la solidarité et de l'espoir. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, je tiens également à remercier M. Cluzel, président de l'intergroupe, de nous avoir donné l'occasion de ce débat.

Je dirai à M. le secrétaire d'Etat que le ton polémique qu'il a adopté à un certain moment de son intervention m'a paru quelque peu désagréable, ici, au Sénat, étant donné les rapports courtois que nous entretenons habituellement. M. le secrétaire d'Etat reconnaîtra sans doute, sous l'autorité du président de l'intergroupe, que les questions que nous avons évoquées ensemble aujourd'hui, nous les avons déjà posées à son prédécesseur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes quasiment d'accord sur le diagnostic. Mais encore faut-il trouver des moyens thérapeutiques adaptés aux problèmes.

Vous avez pris l'engagement d'en résoudre un certain nombre, notamment en supprimant certaines difficultés que je vous avais exposées. Je vous en remercie.

Mais il reste le problème de fond : asseoir sur un droit spécifique la situation des veuves et des veufs. Ce n'est pas, vous l'avez implicitement reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, tâche facile. Il faut donc au moins avoir - vous l'avez eu implicitement - l'humilité de le reconnaître.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

Mes chers collègues, avant d'aborder le second point de notre ordre du jour, il convient d'interrompre quelques instants nos travaux en attendant l'arrivée de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

NOUVELLE-CALÉDONIE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 386, 1985-1986), relatif à la Nouvelle-Calédonie. [Rapport n° 394 (1985-1986).]

Nous en sommes parvenus à l'article 31.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le conseil d'administration délibère sur les affaires de l'Agence. Il arrête son budget et ses comptes. Il fixe le montant de l'indemnité viagère de départ et des primes de réinstallation mentionnées à l'article 33.

« Toute délibération du conseil d'administration, concernant l'acquisition ou la rétrocession de terres, est transmise immédiatement au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Le ministre peut suspendre cette délibération dans le délai de deux mois à compter de la transmission. »

Par amendement n° 24, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement de suppression vise la tutelle sur les délibérations du conseil d'administration de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier concernant l'acquisition ou la rétrocession de terres.

Pour des raisons de forme, la commission estime que ce régime de tutelle doit faire l'objet d'un article distinct. C'est dire que la suppression de cet alinéa n'entraîne pas celle de la disposition, que l'on retrouvera dans un autre article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - L'Agence de développement rural et d'aménagement foncier est habilitée à acquérir à l'amiable ou par voie de préemption des terres à vocation agricole, pastorale ou forestière, à procéder à leur aménagement en vue d'une meilleure mise en valeur et à les rétrocéder par voie de cession onéreuse ou gratuite ou à les donner en jouissance soit sous forme de bail, soit à titre gratuit.

« Cette rétrocession peut être opérée au profit soit de personnes physiques ou morales, soit de groupements de droit particulier local. Ces derniers ont le choix entre l'attribution sous le régime de droit commun et l'attribution sous le régime coutumier.

« Les baux accordés par l'Agence sont passés par écrit et conclus pour une durée fixée en fonction de l'exploitation prévue. Ils sont renouvelables, sauf si le preneur ne s'est pas acquitté du prix convenu, ou s'il a compromis la bonne exploitation des terres.

« Le prix du fermage est fixé par accord entre le preneur et l'Agence, au vu de prix indicatifs fixés par arrêté du haut-commissaire, après avis du congrès du territoire.

« Les litiges sont portés devant le tribunal de première instance de Nouméa. » - *(Adopté.)*

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 25, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, après l'article 32, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'initiative du haut-commissaire ou du tiers des membres du conseil d'administration, toute décision du conseil d'administration de l'Agence prise en application de l'alinéa 2 de l'article 32 peut, dans le délai d'un mois suivant son adoption, faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des territoires d'outre-mer qui se prononce dans un délai d'un mois.

« Le recours a un effet suspensif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'aménager un régime de tutelle sur les décisions de l'Agence concernant la rétrocession des terres, dans la mesure où il semble, d'après nos informations, que des problèmes pourraient apparaître dans certains cas.

Le Gouvernement avait, d'ailleurs, prévu ce régime de tutelle ; l'amendement tend à mieux le préciser. Il se réfère en la matière, ainsi qu'en ce qui concerne la présidence de l'Agence par le haut-commissaire, au mécanisme existant pour les commissions départementales d'urbanisme commercial. Je rappelle qu'au sein du conseil d'administration de l'Agence prévu par le projet de loi le haut-commissaire ne prend pas part au vote ; il est donc, d'une certaine manière, en position d'arbitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cette procédure s'inspire d'une procédure analogue, prévue dans la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite « loi Royer ». Elle répond bien à l'objectif poursuivi par le projet de loi du Gouvernement, qui souhaitait ménager la possibilité d'un arbitrage dans le cas d'un litige sur une attribution de terres, le cas pouvant se présenter le plus fréquemment étant la contestation par un clan d'une attribution à un autre clan.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 25.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Une indemnité viagère de départ peut être versée par l'Agence à tout exploitant agricole âgé de plus de cinquante-cinq ans qui cesse son exploitation lorsque cette dernière se trouve située dans des zones définies par délibération du congrès.

« Dans ces mêmes zones, l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier peut verser aux propriétaires de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière, qui acceptent de les échanger avec d'autres terres situées hors de ces zones, une prime de réinstallation. »

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Je tiens à rappeler, monsieur le président, que le groupe communiste vote contre chaque article.

M. le président. Je lui en donne acte.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 33.
(L'article 33 est adopté.)

Articles 34 à 36

M. le président. « Art. 34. - L'Agence de développement rural et d'aménagement foncier peut passer des conventions avec le territoire, les régions, les communes, toutes personnes physiques ou morales ou tout groupement de droit particulier local, en vue d'apporter son concours sous forme d'assistance technique ou de maîtrise d'œuvre pour toute opération liée à l'aménagement foncier ou au développement rural. »
- (Adopté.)

« Art. 35. - Les biens, droits et obligations de l'Office foncier et de l'Office de développement des régions sont transférés à l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »
- (Adopté.)

« Art. 36. - Les modalités d'application du présent titre sont fixées par délibération du congrès du territoire. »
- (Adopté.)

TITRE V

DROIT DU TRAVAIL

Article 37

M. le président. « Art. 37. I. - A la première phrase de l'article 47 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les mots : " occupant au moins cinquante salariés " sont remplacés par les mots : " dont l'effectif est supérieur à un seuil minimum " ».

« II. - A l'article 62 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 précitée, les mots : " d'au moins cinquante salariés " sont remplacés par les mots : " minimum de salariés " ».

« III. - A l'article 63 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 précitée, les mots : " au moins onze salariés " sont remplacés par les mots : " un effectif minimum de salariés " ».

« IV. - A l'article 66 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 précitée, les mots : " au moins cinquante salariés " sont remplacés par les mots : " un effectif minimum de salariés " ».

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'article 37, le Gouvernement propose d'appliquer les dispositions de l'ordonnance relative aux principes directeurs du droit du travail aux entreprises dont l'effectif est supérieur à « un seuil minimum », est-il inscrit au premier alinéa. Qui fixera le seuil ? Pourquoi ne pas l'arrêter tout de suite ? Il eût été préférable de l'indiquer dans le texte de loi.

Par ailleurs, pourquoi le Gouvernement veut-il remplacer le seuil de cinquante salariés ou de onze salariés - suivant le cas - qui est prévu actuellement ? Entend-il que, en Nouvelle-Calédonie, le droit du travail échappe à la législation traditionnelle ? Ainsi, on observe, là encore, un régime dérogatoire dont bénéficieront certains au détriment d'autres.

Je souhaite que M. le ministre réponde à mes questions.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le sénateur, le droit du travail pose effectivement un problème délicat quant à la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire.

En vertu de la loi du 6 septembre 1948 portant statut de la Nouvelle-Calédonie, le territoire est compétent en matière de droit du travail sous réserve de la fixation par l'Etat des « principes directeurs du droit du travail ».

Ces principes ont été fixés par l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985. Toutefois, il apparaît à l'analyse que certaines dispositions de l'ordonnance vont au-delà de ce qui

peut être défini comme relevant des « principes directeurs » du droit du travail et empiètent donc sur la compétence du territoire.

Le titre V du projet de loi a pour objet de restituer au congrès la possibilité d'intervenir dans les matières traitées par l'ordonnance qui ne relèvent pas des principes directeurs du droit du travail.

A cette fin, l'article 38 du projet de loi fixe la règle selon laquelle certains articles de l'ordonnance ont valeur de règlements territoriaux et peuvent être modifiés ou abrogés par le congrès du territoire. En revanche, les dispositions ne sont pas abrogées pour éviter un vide juridique, le territoire étant libre de les maintenir s'il le souhaite.

L'article 37 du projet de loi modifie, par ailleurs, l'ordonnance pour donner compétence au congrès du territoire afin qu'il détermine le seuil qui impose la création du comité d'hygiène, la section syndicale de l'entreprise, les délégués du personnel et le comité d'entreprise.

Les articles de l'ordonnance qui redeviennent de la compétence du territoire sont les suivants : définition du salarié et de l'employeur - ce sont les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} ; modalités d'apprentissage - deuxième alinéa de l'article 3 ; conditions mises à la définition de la qualité d'apprenti - article 5 ; conditions du licenciement - ce sont les deux dernières phrases de l'article 8, et le dernier alinéa de l'article 65 et de l'article 67 ; tenue du registre d'embauche - article 13 ; cas des salariés participant à une campagne électorale et élus par la suite aux conseils de régions, à l'Assemblée nationale ou au Sénat - articles 16 et 17 ; modalités d'indexation du salaire minimal par rapport à l'indice minimal du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie - article 25 ; modalités de calcul du congé annuel - deuxième alinéa de l'article 39 ; détermination de la représentativité des organisations syndicales - article 58 ; fixation du seuil minimal de la contribution versée chaque année par l'employeur pour financer les institutions sociales du comité d'entreprise - article 69 ; institution d'une commission consultative du travail auprès de l'exécutif du territoire - articles 81 et 82 ; seuil minimal de salariés déterminant l'obligation pour l'employeur de concourir au développement de la formation professionnelle continue et part de la masse salariale consacrée à cette action - articles 84 et 85 ; enfin, dispositions sur la main-d'œuvre étrangère - articles 117 et 121.

Vous le voyez, monsieur le sénateur, non seulement nous ne rayons pas d'un trait les principes du droit du travail en Nouvelle-Calédonie, mais nous définissons mieux les compétences de l'Etat et celles du territoire.

M. le président. Par amendement n° 40, M. Ukeiwé et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés proposent, à la fin de chacun des paragraphes I, II, III et IV de cet article, d'insérer les mots suivants : « fixé par le congrès. »

La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Cet amendement a pour objet de préciser que le congrès du territoire deviendra compétent pour fixer le seuil minimal des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le projet de loi a bien prévu que les seuils minimaux n'étaient plus de la compétence de la loi. Il va de soi qu'ils sont désormais de la compétence du congrès.

La précision est donc surabondante. La commission ne s'oppose pas, toutefois, à l'amendement de M. Ukeiwé.

Monsieur Masseret, le statut de la Polynésie française, tel qu'il résulte de l'adoption du projet de loi signé par M. Laurent Fabius, a précisément prévu que l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixe elle-même les seuils minimaux. Il s'agit en réalité d'une législation qui adapte les situations aux lieux. Il est donc tout à fait naturel que le congrès détermine ces seuils.

Reste à savoir s'il faut le préciser, comme le demande M. Dick Ukeiwé. Pour sa part, la commission des lois n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 40.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 59, le Gouvernement propose, après l'article 37, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré à l'article 26 de l'ordonnance sus-visée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 un second alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition s'applique de plein droit aux conventions et accords collectifs conclus dans le secteur public et parapublic territorial. »

La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'article 26 de l'ordonnance relative aux principes directeurs du droit du travail interdit, dans les conventions et accords collectifs du travail, l'indexation des salaires sur le salaire minimal garanti ou sur l'indice du coût de la vie.

Cette disposition, dont l'utilité n'est pas contestable, ne s'applique pas, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance, aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public. C'est ainsi que près de 2 000 salariés, sur les 6 000 que compte le secteur public et parapublic territorial, bénéficient de clauses d'indexation qui les excluent de l'effort de rigueur actuellement demandé à l'ensemble des travailleurs calédoniens. C'est le cas, notamment, au centre hospitalier territorial ainsi que dans les services municipaux alors même que le centre hospitalier comme les communes du territoire traversent une période financière extrêmement difficile.

Il convient d'ajouter, en outre, que cette différence de statut aboutit au sein même de la fonction publique territoriale à des distorsions peu acceptables, des agents de même qualification se voyant offrir des salaires parfois très largement différents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 59 du Gouvernement, pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées par M. le ministre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit de ne pas indexer les rémunérations sur le salaire minimal garanti ou sur l'indice du coût de la vie. Le groupe socialiste est bien évidemment opposé à une telle mesure.

Si on la compare, en effet, à tout le dispositif fiscal et financier mis en place pour favoriser les entreprises et les revenus de ceux qui détiennent le pouvoir économique et financier sur le territoire calédonien, la moindre des choses aurait été de ne pas demander les mêmes efforts aux plus défavorisés du territoire.

Telle est la raison pour laquelle j'ai demandé la parole contre l'amendement n° 59 du Gouvernement.

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Avec cet amendement, le Gouvernement veut encore niveler les salaires par le bas. Sans doute estime-t-il qu'il existe des personnes bien trop « nanties » et qu'il faut leur demander encore des sacrifices.

En outre, cet amendement est une atteinte supplémentaire aux droits acquis des fonctionnaires. C'est pourquoi nous voterons contre. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'impôt sur le revenu des personnes physiques fait l'objet, dans ce projet de loi, de dispositions qui tendent à en atténuer les effets, compte tenu des difficultés rencontrées au regard de l'activité économique sur le territoire.

Parallèlement, et alors que les traitements d'un certain nombre de fonctionnaires sont assurés, quelle que soit la situation économique du territoire, il apparaît normal que l'indexation ne reste pas, pour le moment, la loi entre le territoire et la fonction publique.

Contrairement à ce que pensent nos collègues Mme Perlican et M. Masseret, il ne s'agit pas d'une disposition discriminatoire. Au contraire, elle tend à rapprocher les situations des contribuables.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Masseret, il s'agit non pas des personnes les plus défavorisées du territoire mais du secteur public et du secteur parapublic. Nous voulons, au contraire, aller vers plus de justice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération du congrès les articles premier (les deux derniers alinéas), 3 (deuxième alinéa), 5, 8 (deux dernières phrases), 13, 16, 17, 25, 36 (deuxième alinéa), 39 (deuxième alinéa), 44 (deuxième alinéa), 48 (premier alinéa), 58, 65 (deuxième alinéa), 67 (deuxième alinéa), 69, 71, 81, 82, 84, 85, 86, 117 à 121 de l'ordonnance précitée du 13 novembre 1985. » - (Adopté.)

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

M. le président. « Art. 39. - La personnalité morale est reconnue aux groupements de droit particulier local qui ont déposé une déclaration auprès du président du conseil de région et qui ont désigné un mandataire. » - (Adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 26, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, après l'article 39, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les délibérations du congrès du territoire sont exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours après leur dépôt auprès du haut-commissaire. Le haut-commissaire peut abréger ce délai, soit d'office, soit à la demande du président du congrès. Dans ce délai, le haut-commissaire peut demander une seconde lecture. Cette demande suspend l'exécution de la délibération. Dans le même délai, le haut-commissaire peut annuler par arrêté motivé les délibérations contraires aux lois et règlements en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement institue un mécanisme de tutelle sur les délibérations du congrès du territoire.

Cette disposition est en effet nécessaire dans la mesure où toutes les collectivités territoriales de la République se voient soumises à des régimes de tutelle, fussent-ils différents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement qui vise à étendre aux territoires la procédure qui a déjà été mise au point pour les régions en ce qui concerne l'exécution des délibérations de leurs conseils.

Cet amendement va tout à fait dans le sens d'une harmonisation des procédures administratives entre les différentes collectivités locales. Le Gouvernement y est donc tout à fait favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 41, M. Ukeiwé et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés proposent, après l'article 39, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les collectivités et établissements publics peuvent créer des sociétés d'économie mixte qui les associent à un ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour la mise en œuvre d'opérations concourant au développement économique.

« Une délibération du congrès du territoire fixe les statuts types des sociétés d'économie mixte, dans lesquelles la représentation des personnes publiques au conseil d'administration est proportionnelle à leur participation au capital. Les dispositions de ces statuts types s'imposent aux sociétés créées en application de l'alinéa précédent. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 67, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, a pour objet, au début du texte proposé par l'amendement n° 41, de remplacer les mots : « Les collectivités et établissements publics », par les mots : « Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ».

Le second, n° 68, également déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, vise à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 41 par les mots : « , sous réserve de détenir dans ces sociétés au moins 50 p. 100 des droits de vote. »

La parole est à M. Ukeiwé, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Dick Ukeiwé. Il s'agit de permettre aux collectivités et aux établissements publics de créer des sociétés d'économie mixte pour une participation de fonds publics à de grands projets économiques associant des capitaux privés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les sous-amendements n°s 67 et 68 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 41.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le sous-amendement n° 67 est purement rédactionnel.

Quant au sous-amendement n° 68, je le retire. Le Sénat voudra bien considérer qu'il s'agit-là d'une approbation implicite mais bien réelle à l'amendement défendu voilà un instant par M. Dick Ukeiwé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 67 et sur l'amendement n° 41 ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 67 présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, et à l'amendement n° 41 déposé par M. Dick Ukeiwé. Il remercie M. le rapporteur de la commission des lois d'avoir bien voulu retirer le sous-amendement n° 68.

M. le président. Le sous-amendement n° 68 est retiré.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, contre l'amendement n° 41.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'idée d'associer des capitaux privés et des capitaux publics pour développer l'activité économique et pour réaliser des grands travaux et des équipements au profit de la Nouvelle-Calédonie n'est pas mauvaise en elle-même. Mais sur le terrain, je crains que les accords ne soient passés que dans la région de Nouméa, c'est-à-dire qu'il n'y ait collusion d'intérêts privés et d'intérêts publics qu'au profit d'une seule région et qu'on laisse par conséquent de côté toutes les régions qui mériteraient de recevoir de telles participations financières.

Dans la crainte de voir dévoyer un système dont l'esprit, je le répète, n'est pas absurde, mon groupe ne votera pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 39.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le congrès du territoire et les conseils de région votent les décisions budgétaires modificatives rendues nécessaires par les transferts de compétences prévus par la présente loi dans un délai d'un mois, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. A défaut, le haut-commissaire, dans les quinze jours qui suivent, arrête ces décisions, après avis du trésorier-payeur général. »

Par amendement n° 27, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission propose, dans cet article, de supprimer le mot : « modificatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'article 40 du projet de loi dispose que « le congrès du territoire et les conseils de région votent les décisions budgétaires modificatives rendues nécessaires par les transferts de compétences prévus par la présente loi dans un délai d'un mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Les budgets primitifs du congrès du territoire et des conseils de région n'ayant pas été votés, la commission a estimé préférable de supprimer le qualificatif « modificatives », car la première tâche du congrès et des conseils de région sera, précisément, de voter les décisions budgétaires « primitives » puisque ces organismes n'en ont pas encore voté. Il convient donc de ne pas retenir le qualificatif « modificatives » et de s'en tenir à la formule « décisions budgétaires ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je suis défavorable à cet amendement pour la raison que mon collègue, M. Authié, a expliquée la semaine dernière, la responsabilité du non-vote du budget des régions incombant au congrès du territoire. Je limite là mon explication car je ne veux pas reprendre le débat sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Articles 41 et 42

M. le président. « Art. 41. - Un fonds territorial assure la régulation des prix agricoles. » - (Adopté.)

« Art. 42. - La participation de l'Etat au financement des actions de formation professionnelle s'impute sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

« L'Etat et le territoire règlent, par convention, les modalités de la participation de l'Etat au financement de l'enseignement agricole. » - (Adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - I. - L'article 3 de l'ordonnance n° 82-879 du 15 octobre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - L'office est administré par un conseil d'administration de dix-huit membres :

« 1° Six représentants de l'Etat, désignés par le haut-commissaire de la République ;

« 2° Deux membres du congrès du territoire, désignés par le congrès ;

« 3° Quatre conseillers régionaux, à raison d'un conseiller par région désigné par chaque conseil de région ;

« 4° Six représentants des groupements de droit particulier local, désignés par les organisations représentatives de ces groupements suivant des modalités fixées par arrêté du haut-commissaire de la République.

« Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans. Toutefois, ils cessent de faire partie du conseil d'administration à l'expiration du mandat ou à la cessation des fonctions au titre desquels ils avaient été désignés.

« Le conseil d'administration élit son président en son sein. « Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. »

« II. - L'article 10 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 - Les ressources de l'office sont constituées par les concours de l'Etat, du territoire, des régions, des communes, d'associations ou de personnes privées ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses.

« III. - Il est ajouté à l'article 11 de l'ordonnance précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de région peut proposer au conseil d'administration de l'office des programmes régionaux. »

Par amendement n° 28, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cette demande de suppression pourrait créer une impression négative à l'égard de l'office culturel, scientifique et technique canaque. En vérité, c'est pour des raisons de forme que la commission des lois souhaite la suppression de cet article mais, pour autant, l'office culturel, scientifique et technique canaque est maintenu. Il faut que les choses soient très claires.

L'amendement de la commission est purement rédactionnel. L'article 43 du projet de loi concerne la composition du conseil d'administration de cet office. Il reprend les termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 85-1182 du 13 novembre 1985 en vue d'intégrer à ce conseil les représentants des régions.

Pour des raisons de forme, il convient de supprimer cet article et de se limiter à maintenir en vigueur les dispositions précitées de l'ordonnance, ce qui sera fait, si le Sénat l'accepte, à l'article 44 portant diverses abrogations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La suppression de cet article s'impose du fait de l'amendement proposé par la commission à l'article 44, qui consiste à adopter une formulation différente de celle du Conseil d'Etat. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est supprimé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 60, le Gouvernement propose, après l'article 43, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour l'application des articles 1 à 9, 12 à 18, 20, 21 et 23 (premier alinéa) de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 relative à la fiscalité des régions de Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la contribution foncière et à la patente, il y a lieu de lire :

« 1° "territoire" au lieu de "régions" ;

« 2° "congrès du territoire" au lieu de "conseils de régions". »

« II. - L'article 4 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le territoire peut instituer des exemptions temporaires au titre de biens ou droit réels, affectés à des projets utiles au développement. Ces exemptions ne s'appliquent aux centimes additionnels régionaux ou communaux que si la commune ou la région dans laquelle les biens sont situés en décide par délibération de son conseil.

« La durée de l'exemption ne peut excéder dix ans. »

« III. - A l'article 13 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 susvisée, après les mots : "L'exécutif du territoire", la fin de la première phrase est rédigée comme suit : "après consultation du président du congrès du territoire, du président du conseil de la région et du maire de la commune sur le territoire desquels sont sis les biens". »

« IV. - L'article 18 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. - Les taux des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties sont votés par les régions et les communes concernées avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 62 rectifié, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, et visant, dans le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 60, à remplacer les mots :

« , il y a lieu de lire :

« 1° "territoire" au lieu de "régions" ;

« 2° "congrès du territoire" au lieu de "conseils de régions" ;

« Par les deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Les mots "les régions peuvent" sont remplacés par les mots "le territoire peut" ; les mots "les régions fixent" sont remplacés par les mots "le territoire fixe" ; les mots "les régions" sont remplacés par les mots "le territoire".

« 2° Les mots "les conseils de région peuvent" sont remplacés par les mots "le congrès du territoire peut" ; l'expression "conseil de région" est remplacée par l'expression "congrès du territoire". »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 60.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Lors de l'examen du projet de loi devant la commission des lois, l'accord s'est fait avec le Gouvernement sur la nécessité de maintenir en vigueur celles des dispositions de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 touchant à la contribution foncière et déterminant les biens imposables, les bases d'imposition, le taux et les règles de paiement de cet impôt.

Le Gouvernement, suivant la demande de la commission des lois, a fait procéder à un examen technique de l'amendement présenté par cette commission pour apporter aux articles ainsi maintenus en vigueur de cette ordonnance les adaptations rendues nécessaires par le projet de loi.

Les conclusions de cet examen amènent le Gouvernement à présenter un amendement qui, tout en poursuivant le même objectif que celui du Sénat, en diffère cependant sur un certain nombre de points.

Premièrement, il adopte une formule de transposition qui reprend celle utilisée dans des lois précédentes, en particulier en ce qui concerne les modifications au code électoral.

Deuxièmement, il réécrit le texte de l'article 4 qui nécessite une adaptation à la situation nouvelle.

Troisièmement, il abroge les articles 10, 11 et 19 qui ne trouvent plus leur utilité puisqu'ils se réfèrent au droit d'usage coutumier prévu par l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985, ordonnance qui n'est jamais entrée en application et qui est abrogée par le projet de loi.

Quatrièmement, il procède à une réécriture de l'article 13 qui va au-delà de ce que propose la commission des lois en introduisant la consultation du président du congrès et du président du conseil de région.

Cinquièmement, il procède à un réaménagement de l'article 18 pour tenir compte du fait que la région ne vote plus la contribution foncière mais vote seulement les centimes additionnels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 62 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 60.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 60 car il résulte d'observations qui avaient été formulées par la commission des lois pour des raisons techniques.

Cependant, pour des motifs de pure forme, elle propose quelques modifications rédactionnelles au texte de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 62 rectifié ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Pour être cohérent avec les propos que j'ai tenus depuis le début de la discussion, en faveur du maintien du « statut Fabius-Pisani » et des ordonnances de 1985, je ne peux voter ni l'amendement ni le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 62 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 60, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

Article 44

M. le président. « Art. 44. - L'article 1^{er} de la loi n° 85-892 du 23 août 1985, l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 et les ordonnances nos 85-1180, 85-1182, 85-1183, 85-1184, 85-1185, 85-1186 et 85-1187 du 13 novembre 1985 sont abrogés. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. Authié, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 29, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend, dans cet article, après les mots : « 85-1182 » à insérer les mots : « à l'exception de l'article 17, ».

Le troisième, n° 61, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans cet article, après le numéro : « 85-1186 » d'insérer les mots : « , à l'exception des articles 1 à 9, 12 à 18, 20, 21 et 23 (premier alinéa). »

Le quatrième, n° 30, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, vise, dans cet article, après les mots : « 85-1186 » à insérer les mots : « sous réserve des dispositions du second paragraphe du présent article, ».

Le cinquième, n° 69, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend à compléter *in fine* cet article par les mots : « , ainsi que les textes pris pour leur application. »

Le sixième, n° 31 rectifié *bis*, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, vise :

A. - A ajouter à cet article un second paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Les dispositions du chapitre premier de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 demeurent en vigueur, sous réserve des modifications suivantes :

« 1° Les mots "les régions peuvent" sont remplacés par les mots "le territoire peut" ; les mots "les régions fixent" sont remplacés par les mots "le territoire fixe" ; les mots "les régions" sont remplacés par les mots "le territoire" ;

« 2° Les mots "les conseils de région peuvent" sont remplacés par les mots "le congrès du territoire peut" ; l'expression "conseil de région" est remplacée par l'expression "congrès du territoire" ;

« 3° A l'article 10, après les mots "droits d'usage coutumiers", sont insérés les mots "ayant été" ;

« 4° A ce même article, après les mots "réforme foncière en Nouvelle-Calédonie", sont insérés les mots "ou en vertu des dispositions du titre IV de la loi n° du relative à la Nouvelle-Calédonie" ;

« 5° A l'article 13, après les mots "sis les biens", sont supprimés les mots "compte tenu de la composition des commissions foncières communales créées par l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 précitée" ;

« 6° L'article 22 et le second alinéa de l'article 23 sont supprimés.

B. - En conséquence, à faire précéder le premier alinéa du présent article par le chiffre « I. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise à la suppression de l'article 44. Personne ne sera étonné de cette proposition puisque, aux yeux du groupe socialiste, il y a lieu de maintenir le texte de la loi du 23 août 1985 dans son intégralité, ainsi que les ordonnances prises à la suite de ce texte.

Développer cette position reviendrait à reprendre toute la discussion générale et toute la discussion des articles. La Haute Assemblée est suffisamment informée de la position du groupe socialiste pour que je m'abstienne de développer à nouveau les arguments que nous avons exposés depuis le début de l'examen de ce projet de loi.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Masseret, de faciliter ainsi le déroulement de nos débats tout en exprimant complètement votre point de vue.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 29.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'office culturel, scientifique et technique canaque étant maintenu, il convient d'excepter l'article 17 de l'abrogation de l'ordonnance n° 85-1182.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement est la conséquence de l'insertion, à la demande du Gouvernement, d'un article additionnel après l'article 43.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 30.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. A la suite de l'adoption de l'amendement n° 60, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de prudence, de précaution : on abroge un certain nombre de textes, spécialement les ordonnances ; il est apparu sage à la commission des lois de viser aussi les textes pris pour l'application des ordonnances qui sont abrogées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 31 rectifié *bis*.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il n'a plus d'objet, monsieur le président, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 60.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié *bis* est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 du groupe socialiste ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est hostile à cet amendement, qui vise à rétablir le texte de la loi du 23 août 1985 dans son intégralité ainsi que les ordonnances prises à la suite de ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 de la commission ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 61 du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement fait suite aux observations qui avaient été présentées par la commission des lois concernant notamment le maintien de la contribution foncière. Le projet de loi a, en effet, réservé aux régions dans ce domaine un pouvoir important et le Gouvernement, qui a fait sien le point de vue de la commission des lois, en a tiré les conséquences dans l'amendement n° 61. La commission y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 de la commission ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Seconde délibération

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, je demande une seconde délibération de l'article 15 du projet de loi, pour corriger une imperfection technique qui n'avait pas été décelée au moment de la délibération sur cet article lors du vote de l'amendement n° 38 présenté par M. Ukeiwé.

L'amendement que je vous propose est donc un amendement de pure forme.

Je vous rappelle que l'article 15 du projet de loi a pour objet, dans son premier alinéa, de redonner au congrès du territoire la compétence fiscale que les ordonnances de 1985 avaient attribuée à l'Etat et aux régions.

Le second alinéa de cet article permet d'éviter que les mesures prises par le congrès du territoire ne soient différées, en raison du principe de non-rétroactivité qui s'impose aux délibérations du congrès eu égard, je vous le rappelle, à leur nature réglementaire.

M. Ukeiwé, dans son amendement n° 38 adopté par le Sénat, modifiait le projet du Gouvernement en remplaçant les mots : « impôt sur le revenu » par les mots : « impôts annuels sur le revenu » - cette expression étant mise au pluriel pour inclure dans les impôts sur le revenu, comme il l'a indiqué lui-même dans son intervention, les bénéfices des sociétés.

Il est apparu que le pluriel introduit par M. Ukeiwé n'était pas suffisant pour couvrir sans ambiguïté à la fois l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales. En effet, en matière fiscale, la notion de revenu est distincte de celle de bénéfice.

Je vous propose donc d'adopter cet amendement de forme, qui rejoint au fond les motifs qui ont conduit votre assemblée à adopter l'amendement de M. Ukeiwé.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, d'une demande de seconde délibération de l'article 15 du projet de loi.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération présentée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(La seconde délibération est ordonnée.)

M. le président. La commission est-elle en mesure de présenter immédiatement ses nouvelles conclusions ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, le congrès du territoire détermine les impositions de toutes natures perçues au profit du territoire et de ses établissements publics, ainsi que les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique et social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs. Il fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de ces impositions.

« Les règles applicables aux impôts annuels sur le revenu sont celles en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, au second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « aux impôts annuels sur le revenu » par les mots : « aux impôts sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales ».

Monsieur le ministre, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Non monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'affaire est très simple. Le rapporteur n'était pas tout à fait persuadé - il le dit très amicalement à M. Ukeiwé - de la rectitude de la formule : « les impôts annuels sur le revenu » ; il n'était pas certain que cette formule couvrirait toutes les situations envisagées. Aussi la proposition du Gouvernement de substituer aux mots : « aux impôts annuels sur le revenu » les mots : « aux impôts sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales » nous paraît-elle bien meilleure. La commission des lois ne peut que se rallier à cette nouvelle rédaction, qui traduit bien le souci de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, j'avais déjà exprimé l'opinion du groupe socialiste lorsque l'amendement de notre collègue M. Ukeiwé était venu en discussion. Je m'y étais alors opposé au nom de mon groupe en disant qu'il n'était pas utile d'accroître encore les largesses accordées à ceux qui avaient la réalité du pouvoir économique et financier dans le territoire de Nouvelle-Calédonie. Vous comprendrez que nous soyons hostiles à un amendement qui vise à régulariser un texte que nous avons condamné la semaine dernière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Hoeffel, pour explication de vote.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le statut qui vient d'être examiné par le Sénat sera voté par notre groupe, qui a eu l'occasion, en juillet 1985 et au cours de ce débat, d'exprimer ses sentiments sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Compte tenu des amendements indispensables présentés par la commission des lois, que nous tenons à remercier pour la qualité et la pondération des améliorations qu'elle a apportées au projet de loi du Gouvernement, ce statut nous paraît comporter un ensemble de mesures propres à apaiser l'ensemble des populations du territoire.

Parmi ces mesures, je voudrais particulièrement insister sur la régionalisation, au principe de laquelle nous avons souscrit en 1985, même si nous n'en approuvons pas alors le découpage.

Il est nécessaire que les régions soient préservées, qu'elles gardent un contenu réel et qu'elles soient dotées de moyens, ce qui est le cas.

Les régions représentent une espérance parce qu'elles habitent toutes les ethnies à gérer les affaires locales, à assumer des responsabilités et à se préparer à en assumer d'autres. Elles constituent le creuset qui permet de forger l'indispensable entente entre toutes les communautés. Elles peuvent contribuer à un développement plus équilibré entre Nouméa et la brousse.

Si tel est le cas et si tout le monde fait preuve d'une volonté d'appliquer loyalement les dispositions transitoires, alors le référendum prévu en principe pour dans un an, qui a le mérite d'être fondé sur un choix clair, constituera une étape importante pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Nous apprécions que régionalisation et autonomie constituent, dans l'hypothèse du maintien au sein de la République, les principes de base.

Si nous approuvons le texte présenté, nous sommes aussi conscients que le nouveau statut ne vaudra que par la volonté des uns et des autres de l'appliquer ensemble et par la capacité de tous les hommes du territoire de le vivre en commun.

Puissent l'apaisement et la sérénité caractériser sa mise en œuvre dans l'année capitale qui vient, puissent tous les Calédoniens unis associer leurs efforts pour en concrétiser les orientations et puisse, enfin, le statut de la Nouvelle-Calédonie rester à l'abri des fluctuations politiques de notre pays pour permettre à ce territoire d'exprimer dans le Pacifique la volonté de toute la France, et donc de l'Europe, d'être présente, de rayonner et de jouer un rôle stabilisateur et modérateur dans ce nouveau centre de gravité du monde, et cela, nous l'espérons, sous le signe de la paix et de la liberté. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé, pour explication de vote.

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe R.P.R. votera, bien entendu, la loi-programme proposée au nom du Gouverne-

ment de la République par le ministre des départements et territoires d'outre-mer car, je l'ai dit lors de mon intervention dans la discussion générale, il s'agit d'une loi de justice destinée à réparer les torts causés à la communauté calédonienne au cours de ces derniers mois.

Mais, à la suite des déclarations de nos collègues socialistes et communistes, il est nécessaire d'ajouter qu'il s'agit également d'une loi de vérité qui vise à dissiper les mensonges, les idées fausses, les clichés manichéens, généreusement dispensés pendant cinq ans par le gouvernement socialiste et qui ne sont pas encore, malheureusement, évacués aujourd'hui, ainsi que le prouvent les propos qu'il m'a été donné d'entendre au cours de ce débat.

Comment peut-on prétendre en effet, ainsi que l'a fait un orateur socialiste qui, pourtant, s'est rendu sur place, que les Mélanésiens sont écartés des responsabilités politiques et qu'ils sont minoritaires au congrès du territoire ?

Mes chers collègues, le congrès compte quarante-six membres, dont vingt-huit Mélanésiens, soit plus que la majorité absolue, répartis dans tous les groupes politiques représentés dans cette assemblée : seize au F.L.N.K.S., dix au R.P.C.R., un au L.K.S. et un au Front national.

La déclaration en cause est donc soit une contrevérité manifeste, ce que je ne peux croire de la part d'un parlementaire de la République, soit la traduction d'une regrettable ignorance, qui n'est pas sans rappeler l'affirmation de M. Edgard Pisani, devant cette même assemblée, relative à l'absence des noms des Mélanésiens sur le monument aux morts de Nouméa, soit encore la manifestation ce que l'on appelle « la langue de bois », conduisant certains groupes politiques à ne considérer comme Mélanésiens que ceux d'entre eux qui, à longueur de discours, insultent la France, travaillent à son éviction de la Nouvelle-Calédonie et menacent d'expulsion les autres communautés qui y vivent.

Il est inutile de dire que ces trois hypothèses sont inacceptables et qu'elles sont insupportables à la population calédonienne, plus spécialement aux Mélanésiens, lassés d'une désinformation qui a caricaturé les réalités de leurs pays.

Depuis plus de trente ans, mes chers collègues, les Mélanésiens ont accédé à la responsabilité politique pleine et entière et ont toujours été majoritaires, comme aujourd'hui, dans les assemblées qui se sont succédé. De même, ils ont toujours été représentés au Parlement de la République. Actuellement, deux des trois parlementaires sont des Canaques. Dans le gouvernement territorial que j'ai eu l'honneur de présider, de novembre 1984 à août 1985, cinq des dix ministres étaient des Mélanésiens.

Alors, je vous le dis, mes chers collègues, avec toute la sérénité dont je suis capable, cessez de nous accabler avec des affirmations qui sont fausses, avec des condamnations qui sont injustifiées. Notre tort, sans doute, est d'avoir trop longtemps négligé de nous défendre sur des thèmes aussi simplistes, car nous ne raisonnons pas, pour notre part, à partir de considérations raciales ou racistes, persuadés que nous sommes qu'il faut parler de la communauté calédonienne dans son ensemble et non pas privilégier tel ou tel groupe ethnique ou plus exactement tel ou tel groupe de pression politique et idéologique à l'intérieur d'une ethnie.

Nous n'avons jamais, quant à nous, exprimé la volonté d'exclure qui que ce soit de la communauté calédonienne. Notre ambition vise, au contraire, à mettre en place les conditions de développement d'une société multiraciale et fraternelle, où chacun trouvera sa juste place dans le respect de ses spécificités culturelles.

Notre message est un appel à la tolérance, au respect de l'autre et il est ouvert sur le progrès. Nous voulons que tous les Calédoniens construisent, ensemble, leur avenir.

Tel est, monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, le sens de notre combat. Voilà ce qu'à travers cette loi-programme nous mettons en chantier. A ce titre, je tiens à remercier la commission des lois, son président, M. Jacques Larché, et son rapporteur, M. Jean-Marie Girault, pour l'excellence de la tâche accomplie au service de la Nouvelle-Calédonie et de ses habitants.

Au moment où nous allons voter ce texte capital pour notre territoire, vous me permettrez aussi d'avoir une pensée émue pour mon ami, mon frère, le député Jacques Laffeur, qui, à l'heure où je vous parle, paye sur un lit d'hôpital les conséquences des efforts incessants qu'il a accomplis au

cours de ces terribles mois de lutte et de résistance et qui méritent l'estime et le respect de la communauté nationale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, pour explication de vote.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le nouveau Gouvernement a pris en charge - c'est un des éléments les plus lourds de l'héritage par ailleurs insuffisamment dénoncé - une situation particulièrement difficile en Nouvelle-Calédonie. Elle se caractérise par une triple constatation : une incertitude institutionnelle angoissante, une situation économique désastreuse, des structures administratives incohérentes.

De statut en statut, de réforme en réforme, adoptés d'année en année par une volonté pernicieuse, acharnée à obtenir la partition de ce territoire, la plus grande partie de ses habitants aurait été plongée dans le plus sombre désespoir, si elle n'avait pas espéré que les élections législatives de mars dernier allaient permettre de balayer les constructions éphémères de l'idéologie du pouvoir servie par des meneurs aux ordres de l'étranger.

A cette angoisse, aux brimades infligées par MM. Roynette et Pisani, à tous ceux qui proclamaient leur attachement à la France, se sont ajoutés les maux nés d'une situation économique de plus en plus dégradée et du repliement sur Nouméa d'un très grand nombre d'élèves et de travailleurs fuyant les violences des indépendantistes sûrs de leur impunité.

Pour compléter ce tableau désastreux, la dernière loi adoptée a infligé à ce territoire un découpage régional insensé, faisant fi de la géographie, et des structures administratives incohérentes.

Le texte que nous propose le Gouvernement permettra de mettre enfin un terme à l'incertitude qui plane sur le sort de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, l'article 1^{er} prévoit une consultation nette et franche des électeurs, qui auront à choisir entre le maintien au sein de la République française ou l'indépendance avec toutes ses conséquences. Et il n'est plus question de cette indépendance-association, faux-semblant destiné à camoufler les véritables intentions du pouvoir précédent.

Ce texte organise, en outre, la solidarité nationale à l'égard de nos compatriotes très éprouvés par la situation économique et il corrige les erreurs et les inconséquences du statut Pisani.

Pour toutes ces raisons, la majorité du groupe de la gauche démocratique votera le projet de loi-programme du Gouvernement. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le ministre, le groupe socialiste votera contre le projet de loi que vous avez présenté et défendu devant la Haute Assemblée - vous n'en serez pas surpris, je vous l'avais indiqué au début de notre discussion - non pas par dogmatisme ou par un quelconque esprit de sectarisme, mais tout simplement parce que nous étions attachés au statut Fabius-Pisani. De plus, nous pensions bien que vous alliez refuser nos amendements.

Comme vous, nous souhaitons la paix sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ; comme vous, nous souhaitons l'entente la plus fraternelle entre les diverses communautés.

Nous le voulons, parce que nous faisons référence à des valeurs essentielles qui sont d'ailleurs très bien résumées dans la devise de la République française : « Liberté, égalité, fraternité ».

Nous sommes attachés ardemment à la réduction des inégalités sociales. Nous souhaitons aussi que la présence française soit maintenue dans le Pacifique Sud, mais nous divergeons en effet sur les moyens d'y parvenir.

Nous sommes attachés à l'indépendance-association, parce que cette formule nous paraît le seul moyen d'assurer en terme la présence de la France dans cet espace du monde.

Je n'engagerai pas de polémique avec mon collègue M. Ukeiwé. Nous n'avons pas les mêmes analyses sur la question, mais je respecte tout à fait sa démarche.

Nous voulions maintenir le statut Fabius-Pisani, parce que, fruit d'un équilibre précaire entre les diverses communautés et fondé sur la régionalisation, il nous paraissait présenter une avancée positive par rapport à tout ce que nous avons connu dans le passé.

Mon collègue M. Hœffel a eu raison de rappeler qu'à travers l'action régionale les différents responsables devenaient des bâtisseurs, ils prenaient leur avenir en main et peut-être alors auraient-ils renoncé à l'affrontement violent ?

Malgré les apparences, malgré les efforts de la commission des lois, si les régions sont maintenues, elles sont véritablement vidées de leurs compétences. En tout cas, les moyens qui leur sont accordés ne leur permettent pas d'assumer les responsabilités qui sont écrites dans la loi.

Vous remettez aussi en cause l'équilibre fragile qui visait à effacer, petit à petit, les inégalités sociales. On peut espérer que toutes les mesures d'ordre fiscal assureront un meilleur développement économique du territoire et que, si elles apportent plus de richesses, elles permettront peut-être de réduire les inégalités par une meilleure répartition.

Mais le passé nous enseigne que ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. Demain, vous risquez de rencontrer les difficultés d'hier.

Vous risquez de projeter la communauté mélanésienne, qui n'est pas d'un seul bloc, dans tel camp ou dans tel autre. Mais ceux qui, au travers du mot « indépendance », recherchent leur dignité, vous les menez peut-être à l'action violente. Je dis bien « peut-être ». C'est ce risque-là que nous n'avons pas voulu prendre, que nous avons voulu gommer dans l'intérêt à la fois des gens, de l'ensemble du territoire et, je crois, de la France.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes contre votre projet de loi, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Perlican, pour explication de vote.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le ministre, il est tellement impossible de justifier aujourd'hui la pérennisation de la domination coloniale en Nouvelle-Calédonie, de justifier votre refus de reconnaître les droits fondamentaux du peuple kanak, qu'il vous a fallu aller jusqu'à nier son identité.

Pour tenter de faire admettre que cette identité serait une vue de l'esprit et un sous-produit de la dialectique marxiste, vous avez appelé des ethnologues à votre secours. Quatre mille ans avant Jésus-Christ, il y aurait eu des mélanges en Nouvelle-Calédonie ! Cette situation serait-elle particulière à la Nouvelle-Calédonie ? Qu'en était-il de l'identité française voilà quelque deux mille ans ?

Le procédé est connu. En d'autres temps, d'autres ont nié l'identité des peuples pour justifier la barbarie et l'oppression. Mais, monsieur le ministre, savez-vous, à propos de la Nouvelle-Calédonie, que d'autres points de vue d'ethnologues, de naturalistes, de linguistes existent, et que leurs travaux en milieu mélanésien les ont, à juste titre, amenés à constater l'existence bien réelle de son identité, de ses racines. Leurs travaux les ont aussi conduits à affirmer, ce qui est bien compréhensible, que ces gens-là, premiers occupants du sol - disent-ils eux-mêmes - et qui avaient fait de cette île un jardin, ont été victimes du colonialisme et réclament la reconnaissance des droits que confère cette ancienneté à leur peuple.

Je citerai l'un d'eux, M. Jacques Barrau, qui est directeur au Muséum national d'histoire naturelle ; il appartient à une famille qui s'est installée en 1862 en Nouvelle-Calédonie ; il y a vécu et travaillé de nombreuses années.

Voyez-vous, monsieur le ministre, il s'honore d'être marxiste. L'itinéraire qui l'y a mené est très lié à la Nouvelle-Calédonie. Il a écrit : « Dans mon cas, outre l'expérience de la Résistance et de la déportation qui avait ébranlé bien de mes préjugés idéologiques, il y eut le travail de recherche au sein de sociétés océaniques, particulièrement parmi les Kanaks de la Nouvelle-Calédonie. Naturaliste, je devais découvrir, grâce à eux, des relations réciproques entre hommes et nature indissociables des rapports que ces hommes avaient entre eux, le tout dans un contexte d'aliénation coloniale. »

Il s'agit bien « d'aliénation coloniale » imposée par la force au peuple kanak ! Quoi que vous en disiez, quoi que vous fassiez, vous ne pouvez effacer la réalité. Personne ne peut le faire. C'est pourquoi nous disons que le seul chemin

qui pourra durablement assurer la paix et la coexistence entre les communautés se situe dans l'engagement, enfin, d'un véritable processus de décolonisation qui garantisse au peuple kanak la maîtrise de son propre destin, le respect de sa dignité et, dès maintenant, je l'ai dit dans mon intervention, il faut donner les moyens aux régions de jouer leur rôle.

En 1985, le plan du gouvernement socialiste a tourné le dos au processus de décolonisation, aux engagements pris à Nainville-les-Roches. C'est pour cela que nous avons été contre. Aujourd'hui, le gouvernement de M. Chirac veut maintenir et accentuer la domination coloniale et réduire les quelques acquis obtenus par la lutte du F.N.L.K.S. Nous avons déjà dit que votre projet de loi était néfaste. C'est pourquoi je confirme que le groupe communiste votera contre. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Rolande Perlican. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.
(Le projet de loi est adopté.)

4

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 400, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean-Luc Bécart, Serge Boucheny, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, une proposition de loi tendant à instaurer, pour l'avocat d'un demandeur, l'obligation impérative de porter à la connaissance de la juridiction saisie, la constitution du défendeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 401, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Je vais maintenant donner lecture de l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 11 juin 1986, à quinze heures et le soir.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, ma remarque porte sur l'ordre du jour et se fonde sur le règlement qui prévoit la difficulté pour le Sénat de se réunir dans certaines circonstances.

Demain doit se dérouler une grève importante dans notre pays, en particulier à Paris et dans la région parisienne. Ce mouvement s'inscrit sur un fond de mécontentement des travailleurs face à la politique antisociale du Gouvernement et du patronat.

Les travailleurs estiment qu'il est donc nécessaire d'agir pour défendre leur emploi, leurs conditions de vie. Ils ont raison ; il ne leur reste que la lutte.

Pendant une semaine, à l'appel de la C.G.T., grèves et manifestations...

M. le président. Monsieur Boucheny, d'une part, il s'agit de l'ordre du jour prioritaire que nous ne pouvons pas modifier, d'autre part, peut-être conviendrait-il que, dans votre intervention, vous vous borniez à attirer l'attention du Sénat sur les difficultés que pourront éprouver les sénateurs, pour se rendre, demain, au Palais du Luxembourg.

Veuillez donc conclure, je vous prie.

M. Serge Boucheny. Je conclurai en précisant que cette manifestation se traduira, en particulier, par une grève de la R.A.T.P. et des transports urbains. Le Sénat risque donc de se trouver dans l'impossibilité de tenir séance. Je propose donc, en vertu du règlement, que le Sénat ne siège pas demain après-midi.

M. François Collet. Sur quel article du règlement vous fondez-vous ?

M. le président. Monsieur Boucheny, je vous rappelle qu'il s'agit de l'ordre du jour prioritaire et que le Sénat n'a absolument pas la possibilité, pour quelque raison que ce soit, de supprimer la séance de demain après-midi.

Voici donc quel sera l'ordre du jour de cette séance :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 395, 1985-1986).

Rapport n° 398 (1985-1986), de M. Maurice Blin, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Avis n° 396 (1985-1986), de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et avis n° 397 (1985-1986), de M. Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du 27 mai 1986

DIVERSES MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Page 885, 1^{re} colonne, dans le texte de l'article 2, 3^e alinéa (1^o), 7^e ligne :

Au lieu de : « ... Incitation générale de l'embauche... »,

Lire : « ... Incitation générale à l'embauche... ».

Page 885, 1^{re} colonne, dans le texte de l'article 2, 8^e alinéa, 6^e ligne :

Au lieu de : « auxquelles ».

Lire : « auxquels ».

Au compte rendu intégral de la séance du 30 mai 1986

DIVERSES MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Page 1077, 1^{re} colonne, dans le texte de l'article 4, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « sera transféré... »,

Lire : « sera transférée... ».

Page 1092, 2^e colonne, dans le texte de l'annexe à l'article 4 :
Intervertir les lignes « Thomson S.A. » et « Société nationale Elf-Aquitaine ».

Page 1092, 2^e colonne, dans le texte de l'annexe à l'article 4, 27^e ligne :

Au lieu de : « Société centrale du groupe Assurances nationales »,

Lire : « Société centrale du groupe des Assurances nationales ».

Au compte rendu intégral de la séance du 2 juin 1986

DIVERSES MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Page 1214, 2^e colonne, avant la discussion de l'article 8, ajouter les mots suivants :

« **M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 7. Je ne suis saisi d'aucun amendement de rétablissement. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

*Prélèvement sur la caisse d'aide
à l'équipement des collectivités locales*

86. - 9 juin 1986. - M. Jacques Durand attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la très vive inquiétude des élus locaux qui ont appris le projet gouvernemental de prélèvement de deux milliards de francs sur la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, ceci pour augmenter les recettes du budget général présenté dans la loi de finances rectificative pour 1986 ; ce projet va rendre beaucoup plus difficile le financement des investissements locaux, notamment en matière scolaire. Il paraît en outre surprenant, qu'après avoir critiqué le financement des collectivités locales quand il était dans l'opposition, il donne aujourd'hui ce coup de frein. Il lui demande s'il croit que cette procédure est en mesure de conforter l'activité des entreprises locales de bâtiment et de travaux publics.